



*Plan partenarial de gestion de la demande de
logement social et d'information des demandeurs
2023-2029*

Table des matières

Introduction3

1.L'information des demandeurs6

1.1 Garantir le droit à l'information6

1.2 Information du demandeur sur sa demande de logement8

2.L'accueil des demandeurs9

2.1 Organisation du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)9

2.2 Lieux communs du SIAD13

3. L'enregistrement et le traitement de la demande17

3.1 L'enregistrement de la demande de logement social et la gestion partagée18

3.2 Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements - CALEOL19

4. La Cotation de la demande22

4.1 Grands principes retenus22

4.2 Le barème de cotation23

4.3 La prise en compte des pièces justificatives26

5.La gouvernance et la mise en œuvre du plan27

5.1 Les instances27

5.2 La durée du plan28

ANNEXES29

Fiche annexe 1 : Les caractéristiques de l'offre29

Fiche annexe 2 : La demande et les attributions31

Fiche annexe 3 : Les pièces justificative34

Fiche annexe 4 : Labelisation menages prioritaires36

Fiche annexe 5 : Convention SNE40

INTRODUCTION

Située dans les départements du Val-Oise et de la Seine-et-Marne, la Communauté d’Agglomération Roissy-Pays-de-France se distingue par sa diversité et l’étendue de son territoire qui est limitrophe à la Métropole du Grand Paris.

La Communauté d’Agglomération compte 42 communes aux profils contrastés (communes rurales d’une centaine d’habitants et communes urbaines comptant plus de 50 000 habitants).

Le territoire est bien doté en logements sociaux. Avec plus de 30% de logements sociaux à l’échelle de l’agglomération, le territoire présente un taux de logements sociaux important. On compte plus de 38 000 logements sociaux qui sont repartis de manière inégale sur le territoire.



Les logements sociaux se concentrent principalement sur cinq communes du Val-d’Oise (Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Sarcelles et Villiers-le-Bel), et dans une moindre mesure dans les deux communes de la Seine-et-Marne les plus proches de l’agglomération parisienne (Mitry-Mory et Villeparisis). Dans quatre communes, les taux de logements sociaux sont supérieurs à 40% : Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel. Par ailleurs 24 communes sont déclarées déficitaires selon les critères de la loi SRU (à noter que les communes sous Plan d’exposition du Bruit - PEB sont exemptées).

Le territoire se caractérise par une forte tension de la demande de logement social (en moyenne plus de 9 demandes pour une attribution). Le territoire compte plus de 22 500 demandeurs de logement sociaux, les ménages déjà logés dans le parc social représentent près d’un tiers de l’ensemble des demandeurs (32% de demandeurs de mutation interne).

CHIFFRES CLES 2021 (SNE) :

- 22 512 demandes et 2 469 attributions
- Plus de 9 demandes pour une attribution
- Délai d’attente médian : 26 mois
- 32% de mutations dans les attributions
- Plus de 38 000 logements sociaux, dont 66% en QPV

| | Agglo. |
|---|---------|
| Population municipale au 1er janvier 2019 | 357 396 |
| Nombre de résidences principales en 2019 | 126 124 |
| Nombre de logements sociaux 2021 | 38 354 |
| Nombre de logements sociaux en QPV 2021 | 25 269 |

Sources : Infocentre SNE 31 déc. 2021 ; RPLS ; traitement DRIHL

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Le territoire de l'agglomération compte 10 Quartiers Politique de la Ville – QPV ; qui sont situés sur sept communes, principalement dans le sud-ouest du territoire, dans le département du Val d'Oise. Le parc de logement en QPV représente près de 25 300 logements soit 66% du parc social de Roissy Pays en France. Près de 7 logements sur 10 sont situés dans un QPV ce qui traduit de la fragilité sociale des occupants des logements.

Pour répondre aux enjeux d'accès au logement et de mixité sociale, l'agglomération s'est engagée dans une démarche partenariale d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique intercommunale d'attribution aboutissant à la formalisation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) fin décembre 2019.

Les orientations en matière d'attributions retenues visent à faciliter l'accès au logement des publics prioritaires et à favoriser la fluidité dans le parc social. Elles sont articulées en cinq axes :

| Assurer l'accueil des ménages prioritaires | Assurer l'accueil des ménages du premier quartile | Des modalités de mise en œuvre adaptées à des situations particulières | Une analyse à l'échelle des résidences pour mettre en œuvre les objectifs de rééquilibrage |
|--|--|--|--|
| <p>1 : Mettre en œuvre les obligations de la LEC pour l'accueil des publics prioritaires</p> <p>2 : Mieux identifier les ménages prioritaires dans le SNE</p> <p>3 : Tenir compte des enjeux locaux</p> | <p>4 : Enrayer les processus de précarisation sociale dans les QPV</p> <p>5 : Mettre en œuvre les objectifs de la LEC pour l'accueil des ménages du 1^{er} quartile hors QPV en tenant compte du contexte spécifique de l'agglomération</p> <p>6 : S'assurer de la capacité d'insertion des ménages</p> | <p>7 : Renforcer la coopération entre petites communes d'un même secteur</p> <p>8 : Assurer une diversité d'occupation du parc neuf</p> <p>9 : Assurer la mise en place de la nouvelle politique des loyers dans les communes soumises au PEB</p> | <p>10 : Des stratégies à la résidence pour un rééquilibrage intercommunal défini dans le cadre de la CIA</p> |
| | | | <p>Assurer un relogement de qualité s'articulant aux objectifs de rééquilibrage</p> |
| | | | <p>11 : Mise en place un cadre partenarial permettant de coordonner les opérations de relogement à l'échelle intercommunale</p> |
| <p>Un outil pour le suivi et l'évaluation</p> | | | |
| <p>12 : Le territoire se dote d'un observatoire de l'occupation et des attributions dans le parc social</p> | | | |

Le Porter à connaissance - PAC de l'Etat a été transmis à l'EPCI le 15 septembre 2020. Ce document définit le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du PPGDID et définit son contenu. Il précise les attendus de l'Etat concernant la formalisation du présent document, principalement, la confortation de la gestion partagée, la mise en place du dispositif de cotation de la demande (devenue obligatoire avec la loi ELAN à mettre en place avant fin 2023), l'harmonisation de l'information apportée aux demandeurs et la formalisation du SIAD (service d'accueil et d'information des demandeurs), l'amélioration de la prise en compte des publics prioritaires.

Conformément aux obligations législatives, le PPGDID a été élaboré sous le pilotage de l'agglomération avec l'ensemble des partenaires locaux impliqués dans la gestion de la demande de logement social et les attributions : les représentants de l'Etat, les principaux bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire, les communes, Action Logement Services.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Le PPGDID est un levier complémentaire permettant de renforcer la tenue des objectifs opérationnels visés dans la Conférence Intercommunale d'Attribution - CIA qui doit répondre à quatre principaux enjeux :

- Assurer le droit à l'information du public
- Permettre la transparence du processus de gestion de la demande et des attributions
- Garantir l'équité de traitement des demandeurs
- Mettre en place un système de cotation de la demande

A visée opérationnelle, ce plan partenarial s'inscrit pleinement dans les orientations définies par les partenaires de la

Conférence Communale du Logement - CIL. Il doit ainsi permettre de renforcer les actions menées vis-à-vis de l'accès au logement des publics prioritaires, de renforcer la fluidité au sein du parc social, de favoriser le relogement et d'améliorer l'information du public notamment en ce qui concerne l'offre de logement social du territoire.

Suite à une délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019, engageant l'élaboration du PPGDID, et à la transmission par l'Etat de son porter à connaissance, le présent document est élaboré dans un cadre partenarial, associant des représentants des 3 collèges de la CIL (Collectivités territoriales, bailleurs sociaux, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement), ainsi que les représentants de l'Etat. Il a donné lieu à la tenue d'ateliers partenariaux qui ont permis de s'appuyer sur une démarche partenariale forte. Il s'inscrit dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire des politiques d'attribution, concernant en particulier la gestion en flux et les conditions de mise en œuvre de la cotation à l'échelle intercommunale.

Le présent document tient compte des éléments de diagnostic concernant l'information des demandeurs, les pratiques des bailleurs, des réservataires, des associations, des échanges et attendus des différents partenaires, ainsi que des objectifs opérationnels de la CIA adoptée et s'articule en cinq axes :

- 1- L'information des demandeurs
- 2- L'accueil des demandeurs et l'accompagnement social
- 3- La gestion de la demande
- 4- La mise en œuvre de la cotation
- 5- La gouvernance du plan partenarial de gestion de la demande.

CADRE REGLEMENTAIRE DU PPGDID :

Conformément à l'article L.441-2-8 du CCH, chaque EPCI doit élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs contenant des orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs.

1. L'INFORMATION DES DEMANDEURS

1.1 GARANTIR LE DROIT A L'INFORMATION

L'objectif porté par l'ensemble des partenaires de la politique intercommunale d'attribution est de garantir le droit à l'information des demandeurs, quel que soit leur lieu d'habitation et leur situation sociale, et de les rendre acteurs de leur démarche.

Les principaux acteurs (communes, organismes HLM notamment) mettent à disposition du grand public un certain nombre d'informations relatives au fonctionnement du logement social. Ces informations sont principalement orientées sur les conditions d'accès au logement social, et sur les modalités de dépôt de la demande. Elles sont harmonisées afin de tenir compte des évolutions en cours de la politique intercommunale d'attribution.

Action Logement Services dispose de document de communication spécifique permettant de définir les modalités d'accès à la plateforme AI-in qui s'appuie sur le principe de la location choisie.

Afin d'harmoniser l'information délivrée sur le territoire, de prendre en compte les spécificités du territoire et les évolutions liées à la politique intercommunale d'attribution, l'agglomération réalisera, en lien avec les partenaires un guide d'information à destination des ménages qui demande un logement social sur le territoire.

Le socle d'information commun comprend 3 axes :

- L'information générale sur le logement social
- L'information spécifique au territoire
- L'information sur la demande de logement social

La garantie d'une diffusion large et homogène de l'information s'appuie sur trois éléments :

- L'information délivrée par les agents sur les lieux d'accueil physique et guichet enregistreur
- La production de documents de communication papier à diffuser
- La diffusion du guide sur les sites internet, notamment via le site Internet de l'Agglomération

Les informations concernant le logement social sont mises à disposition de l'ensemble des acteurs assurant une information du public sur la demande de logement social. Elles seront centralisées dans une rubrique spécifique créée sur le site de l'Agglomération. Le site internet de l'agglomération renverra aussi vers les sites internet des villes, des bailleurs et d'Action Logement Services.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Informations générales sur le logement social

| Type d'information | Détails |
|---|--|
| Condition d'accès au logement social | Critères d'éligibilité, notamment plafonds de ressources mis à jour annuellement. Informations relatives aux réservations d'Action Logement Services |
| Procédure de dépôt d'une demande de logement social | Site www.demande-logement-social.gouv.fr Formulaire Cerfa Liste des lieux d'accueils et guichets enregistreurs Situations spécifiques : demandeurs de mutation, salariés, fonctionnaires |
| Procédure de traitement d'une demande de logement social et fonctionnement des CALEOL | Processus d'attribution, fonctionnement de la CALEOL, motifs de refus, conséquences en cas de refus |
| Critères de priorité au titre du PDALHPD | Procédure de labellisation des demandeurs « prioritaires au titre du PDALHPD » effectué par les services de l'Etat (effectuée par les services et le SIAO pour les demandeurs hébergés en structure financée par l'Etat) |
| Fonctionnement de la procédure DALO | Critères DALO, la démarche et lien vers la procédure https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005 |

Informations spécifiques au territoire

| Type d'information | Détails |
|--|--------------------------------------|
| Caractéristiques et localisation du parc social, | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Offre d'hébergement et des résidences spécifiques | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Délais d'attente moyens et délais d'attente anormalement longs | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Critères de priorité et fonctionnement de la cotation | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Liste et coordonnées des organismes HLM présents sur le territoire | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Liste et coordonnées des guichets enregistreurs | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |
| Liste et coordonnées des structures en charge de l'accompagnement social | <i>guide du demandeur et PPPGDID</i> |

Liste des organismes apportant de l'information aux demandeurs

- L'ETAT : www.demande-logement-social.gouv.fr et plateforme téléphonique à destination des demandeurs prioritaires DALO (01 77 45 45 45)
- LES VILLES : sites internet, CCAS, guichets enregistreurs, flyers
- LES ORGANISMES HLM : sites internet et lieux d'accueil (liste guichets enregistreurs sur le territoire)
- LES RESERVATAIRES, notamment Action Logement Services (plate-forme Al'In)
- Permanence de l'ADIL 95 et 77 (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

Les guichets enregistreurs et les lieux d'accueil sont les lieux physiques privilégiés de diffusion de l'information aux demandeurs. Les demandeurs bénéficient d'une information sur ces lieux d'accueil et leurs conditions d'accès dans le guide du demandeur et dans le présent plan.

La liste complète des lieux d'accueil et la cartographie des guichets enregistreurs seront mises à disposition de l'ensemble des partenaires et diffusées sur le site internet de l'agglomération et mises à jour dès que nécessaire. Les structures en charge de la gestion des lieux d'accueil informeront l'agglomération de toute modification des conditions d'accueil.

1.2 INFORMATION DU DEMANDEUR SUR SA DEMANDE DE LOGEMENT

Le demandeur est informé à toutes les étapes de sa demande de logement social, à savoir :

- Lors de l'enregistrement de sa demande, il lui est notamment indiqué que sa demande va faire l'objet d'une cotation selon le barème retenu par l'agglomération,
- Si le caractère prioritaire de sa demande est reconnu au titre du PDALHPD ou du DALO,
- Il est informé sur les modalités d'accès aux données concernant sa demande et son positionnement lié à la cotation, ainsi que sur les modalités de mise à jour et de renouvellement sa demande et des éventuels effets sur la cotation.

Conformément à l'article R441-2-17 du CCH, le demandeur qui bénéficie d'une proposition d'attribution sera informé :

- de la décision de la CALEOL, de son rang (en cas d'attribution sous réserve de refus du candidat précédent), et des motifs de la décision (en cas d'attribution sous condition suspensive ou en cas de non-attribution) ;
- de la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui ait été proposé au titre du DALO ;
- des conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite.

Rappel : **Le délais d'attente médian** des ménages ayant bénéficiés d'une attribution en 2021 **est de 26 mois** pour l'agglomération (soit de l'ordre d'un peu plus de 2 ans). Pour les demandeurs de mutation interne le délai s'est établi à 22 mois en 2021.

Rappel : Dans les départements du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, c'est **au-delà de 3 ans d'attente (36 mois) que le délai d'attente pour obtenir un logement social est considéré comme anormalement long**. Les demandeurs peuvent constituer un dossier DALO (Droit Au Logement Opposable) auprès de la Préfecture (d'autres critères permettent un dépôt sans pour autant avoir un délai d'attente anormalement long). La commission de médiation examine le dossier et fait part de sa décision par courrier au ménage concerné. Si le caractère prioritaire et urgent est reconnu, une proposition de logement doit être faite dans un délai maximum de 6 mois.

Informations spécifiques sur la vie de la demande

| | Informations à délivrer |
|--|--|
| Enregistrement de la demande | <p>Les modalités de cotation en lien avec les données du Cerfa V5 et les pièces justificatives à fournir ; Les modalités d'accès aux données sur sa demande et son positionnement lié à la cotation ;</p> <p><i>Guichets avec réception sur rendez-vous : suivi du respect du délai de 2 mois maximum</i> <i>Guichets avec accueil sans rendez-vous : suivi des motifs d'accueil</i></p> |
| Information suite à décision CALEOL | <p>Le demandeur qui bénéficie d'une proposition d'attribution sera informé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décision de la CALEOL, de son rang et des motifs de la décision - de la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du DALO -des conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement |

2. L'ACCUEIL DES DEMANDEURS

2.1 ORGANISATION DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DU DEMANDEUR (SIAD)

Les objectifs du SIAD

La mise en place du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs - SIAD s'appuie sur la mise en réseau des structures existantes sur le territoire. Celle-ci vise à favoriser l'harmonisation des pratiques concernant l'accueil des ménages, le traitement de la demande et la mobilisation du socle commun d'informations définies dans le guide d'information du demandeur.

Sur le territoire, chaque commune disposant de parc social compte au moins un lieu d'accueil pour les demandeurs de logement social. Les villes disposent d'un lieu dédié à la Mairie ou dans un service annexe (CCAS). Parmi les nombreux bailleurs sociaux présents sur le territoire, trois disposent d'une agence et assure l'accueil des demandeurs de logement. Enfin, les antennes locales de l'ADIL 77 et 95 localisées dans l'agglomération assurent l'accompagnement des ménages.

Le territoire comprend de nombreux points d'accueil, d'information, d'accompagnement du public et d'enregistrement de la demande repartis sur le territoire intercommunal. L'organisation actuelle permet ainsi de garantir le droit à l'enregistrement de la demande, la très large majorité des communes possèdent un guichet enregistreur qui assure l'accueil du public, avec ou sans rendez-vous.

L'ensemble des guichets enregistreurs du territoire s'engage à accueillir les demandeurs qui se présentent à eux sans discrimination concernant leurs lieux de résidence actuel et/ou le type de logement occupé.

Le service d'information qui repose sur la mise en réseau des lieux d'accueil déjà présent sur le territoire répond aux objectifs suivants :

- Délivrer une information transparente, fiable, harmonisée et actualisée à l'ensemble des demandeurs du territoire ;
- Garantir une égalité de traitement des demandes, quel que soit le lieu et le mode d'enregistrement de la demande ;
- Améliorer l'accompagnement des demandeurs par un repérage des publics prioritaires et un renforcement des liens entre les organismes en charge de la demande de logement social et ceux en charge de l'accompagnement vers le logement.

Ce service s'appuie sur les organismes existants ou intervenant sur le territoire en tant que Guichets enregistreurs :

- Services logement des communes
- Lieux d'accueil des organismes HLM
- Action Logement Services

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Le réseau de guichets enregistreurs est complété par des lieux d'accueil qui peuvent promulguer des informations ou un accompagnement des demandeurs sans être labélisés « guichet enregistreur ».

L'ensemble des organismes contribuant au service d'information et d'accueil des demandeurs se réunira annuellement pour identifier les éventuelles difficultés ou points d'amélioration nécessitant la mise en œuvre d'actions complémentaires.

Services rendus au demandeur par les lieux d'accueil

Les lieux d'accueil s'engagent à apporter les services suivants auprès du demandeur ; une attention toute particulière sera portée aux personnes ayant une maîtrise limitée des outils informatiques.

| Services au demandeur | Guichets enregistreur | Lieux d'accueil |
|---|-----------------------|-----------------|
| Mise à disposition du formulaire Cerfa, de sa notice et de la liste des pièces justificatives nécessaires pour toute demande de logement social (papier ou dématérialisé) | X | X |
| Délivrance des documents de communication : Guide de la cotation | X | X |
| Liste des pièces justificatives à produire par le demandeur (cotation) | X | X |
| Aide pour remplir la demande de logement social sur le formulaire CERFA ou sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr | X | |
| Vérification du bon renseignement des différentes rubriques et du bon remplissage du dossier. Conseil sur l'enregistrement des pièces justificatives | X | |
| Numérisation des pièces justificatives si besoin | X | |
| Information du demandeur sur les aides auxquelles il peut avoir droit et transmission des coordonnées des services compétents. Information et orientation des demandeurs sur l'éligibilité de leur demande par différent réservoir | X | |
| Repérage des situations fragiles pouvant nécessiter un examen particulier par un travailleur social et orientation du demandeur vers un service habilité à réaliser une évaluation sociale en vue de confirmer le caractère prioritaire de la demande | X | |
| Réorientation vers une structure adaptée pour les demandes le nécessitant (Structures d'hébergement) | X | |

Axe de travail : entamer collectivement une réflexion sur la fonction des lieux d'accueil et des guichets enregistreur des villes. Clarifier la situation des communes qui ne sont pas guichet avec deux situations distinctes :

- Pour les communes ayant un parc social relativement important : incitation à devenir guichet enregistreur*
- Pour les autres : outiller et accompagner les lieux d'accueil (CCAS, accueil ville, ...) pour qu'ils puissent donner le maximum d'information voire accompagner le ménage pour l'enregistrement de sa Portail Grand Public - PGP*

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Accueil et enregistrement de la demande sur le territoire

Les communes assurent un accueil physique des demandeurs. Les demandeurs ayant transmis leur demande par courrier, mail dédié, ou boîte aux lettres, ou ayant enregistré leur demande en ligne, peuvent bénéficier de cet accueil en se présentant aux guichets, selon les modalités mises en place par chaque commune.

En parallèle de l'enregistrement de la demande, ils s'engagent, dans la mesure du possible à orienter le ménage vers les acteurs les plus susceptibles de l'accompagner dans son parcours de demande de logement. Les guichets s'engagent à assurer l'accueil et le traitement de la demande de tout demandeur de logement social, quelle que soit sa situation en termes de logement ou son lieu de résidence. En fonction des besoins exprimés par le ménage et de sa situation, des orientations pourront toutefois être réalisées vers d'autres lieux membres du SIAD. En particulier, les demandeurs de mutation seront incités à se rapprocher de leur bailleur social et les personnes employées dans un établissement affilié à Action Logement Services seront orientées vers ce service.

*Tout demandeur doit être informé du **déla**i maximal de 2 mois dans lequel il peut être reçu dans un lieu d'accueil physique, s'il en fait la demande, suite à l'enregistrement de sa Demande de logement social (DLS). Les guichets enregistreurs du SIAD renforceront le suivi de leur activité d'accueil pour s'assurer que tout demandeur qui souhaite un rendez-vous pourra être reçu pour un examen de sa demande dans un délai de deux mois.*

L'amélioration du repérage des ménages prioritaires

Le diagnostic réalisé dans le cadre des travaux relatifs à la formalisation du présent Plan a démontré que de nombreuses attributions sont réalisées envers des ménages qui pourraient être reconnus prioritaires au titre du PDALHPD. L'amélioration du repérage de ces publics est un objectif prioritaire qui s'appuie sur un renforcement du partenariat entre acteurs et une communication renforcée autour de la procédure de labellisation des ménages en lien avec les services de l'Etat (fiche navette DDETS - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités). Le principe à favoriser est celui d'un repérage le plus tôt possible au moment de l'enregistrement de la demande afin de favoriser un accès au logement plus rapide que pour une demande ordinaire.

Voir fiche navette en annexe du présent plan

Les entretiens dédiés aux demandeurs de logement doivent permettre de repérer les situations pouvant relever d'une labellisation prioritaire, de recueillir les justificatifs nécessaires et d'orienter le ménage vers l'un des dispositifs d'accompagnement social si besoin

Bilan annuel du fonctionnement du SIAD

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Un bilan annuel du fonctionnement du SIAD sera réalisé sur la base d'une transmission des bilans d'activité des lieux d'accueil. Il comprendra les informations suivantes :

- Nombre de ménages reçus et types de demandes, dont ménages reconnus prioritaires au du PDALHPD et du DALO (y compris demandeurs de mutations)
 - Nombre de dossiers traités (création et renouvellement DLS)
 - Nombre de ménages ayant bénéficié d'une demande de rendez-vous
 - Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement social et les orientations réalisées
 - Délais dans lequel le ménage qui le souhaite aura été reçu
- La consolidation de ce bilan fera l'objet d'un échange entre les représentants du SIAD, afin d'identifier les objectifs d'amélioration à présenter en Conférence Intercommunale du Logement - CIL.

Le fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs repose sur l'engagement des partenaires à mettre en œuvre un traitement de la demande homogène sur l'ensemble du territoire et à participer à minima à une réunion annuelle permettant de dresser le bilan de l'accueil, de définir les besoins d'actualisation des informations, d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour faire progresser l'harmonisation des pratiques d'accueil. Les partenaires s'engagent à réaliser le suivi de l'activité et à transmettre ces informations à la Communauté d'Agglomération.

2.2 LIEUX COMMUNS DU SIAD

L'ensemble des guichets enregistreurs du territoire sont labellisés « lieux communs du SIAD ». Pour cela, ils s'engagent à accueillir tous les publics sans conditions, y compris les demandeurs de mutation, déjà logés dans le parc social. Ils doivent réaliser à minima les actions d'accueil et d'enregistrement de la demande et l'orientation, autant que possible, des publics nécessitant un accompagnement social vers les structures en capacité de les accompagner et définir les modalités de cet accompagnement.

Tout demandeur doit être informé du délai maximal dans lequel il peut être reçu dans un lieu d'accueil physique, s'il en fait la demande, suite à l'enregistrement de sa demande de logement social. Sur le territoire le délai maximal est fixé à 2 mois.

Afin d'encourager un meilleur partenariat entre les lieux d'accueil et les guichets du territoire, une convention SIAD sera formalisée (dans l'année qui suit l'adoption du Plan) pour assurer un partenariat actif et des échanges sur les bonnes pratiques mais aussi les difficultés rencontrées.

L'élaboration de la convention SIAD devra permettre de compléter les missions des différents lieux d'accueil des demandeurs (notamment sur les informations communiquées, modalités d'accompagnement et d'orientation des demandeurs). Cette convention précisera aussi les éléments de suivi à mettre en place par chacun d'entre eux. Enfin, elle pourra être l'occasion d'identifier d'éventuels autres lieux d'accueil labellisés SIAD sur le territoire. Cette convention sera formalisée dans l'année qui suit l'adoption du présent Plan.

Les lieux d'accueil sur le territoire de l'Agglomération :

→ Communes

| Commune | Structure | Guichet enregistreur | Rendez-vous | Adresse | Horaires d'ouverture |
|--------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|--|--|
| Arnouville | Mairie d'Arnouville | oui | sur rdv | 15/17 Rue Robert Schuman - 95400 Arnouville | du lundi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - Le jeudi de 13h à 18h30. |
| Claye-Souilly | Mairie de Claye-Souilly | oui | sans rdv | 1 allée André Benoist-77410 - Claye-Souilly | lundi au vendredi de 8h30-12h00-13h30-17h30 sauf vendredi 17h00 |
| Compans | Mairie de Compans | oui | sur rdv ou sans rdv | 1 rue de la Mairie Compans | lundi, mardi et mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 _ Fermé Jeudi matin |
| Dammartin-en-Goële | Mairie de Dammartin-en-G | oui | sur rdv | Mairie Place des Prieurs - 77230 - Dammartin-en-G | lundi au vendredi de 9-12h 13-17h |
| Juilly | Mairie de Juilly | Oui | sans rdv | 8 rue Pierre Loyer - 77230 – Juilly | du lundi au vendredi sauf le mercredi de 9h à 12h et de 15h30 à 17h30, samedi de 9h à 12h |
| Longperrier | CCAS de Longperrier | Non | sur rdv | 2 rue de maincourt - 77230 – Longperrier | lundi au vendredi 9h/12h30 |
| Mitry-Mory | Mairie de Mitry Mory | Oui | sur rdv | Espace solidarité , 20 rue Biesta – 77290 - Mitry-Mory | Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h15 - Jeudi : 13h30 à 19h00 – Du 1 ^{er} juillet au 31 aout (Jeudi fermeture 17h15) |
| Commune | Structure | Guichet enregistreur | Rendez-vous | Adresse | Horaires d'ouverture |
| Moussy-le-Neuf | Mairie de Moussy le Neuf | Oui | sur rdv ou sans rdv | place du général de Gaulle - 77230 - Moussy le Neuf | lundi, mardi, mercredi vendredi 9h-12h et 14h-18h jeudi 14h-18h |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

| | | | | | |
|----------------------------------|---|-----|---------------------|---|--|
| Moussy-le-Vieux | Mairie de Moussy le Vieux | Non | sans rdv | Place Marcel Htier, 77230 - Moussy le Vieux | lundi, mardi, vendredi 9h-12h et 13h-18h / mercredi 9h-12h / samedi 9h-11h |
| Othis | Mairie d'Othis | Oui | sur rdv | 4-6 rue Gérard de Nerval - 77280 - Othis | lundi 8h45-12h30 / 13h45-18h30 - mardi au vendredi 8h45-12h30 13h45-17h30 - samedi 9h-12h |
| Rouvres | Mairie de Rouvres | Non | sans rdv | 1 Place de la Mairie - 77230 - Rouvres | lundi 14h-18h, mardi fermé, mercredi 10h30-12h/14h-18h, jeudi 14h-18h, vendredi 14h-17h |
| Saint-Mard | Mairie de Saint-Mard | Oui | sans rdv | 11 rue de la mairie - 77230 - Saint-Mard | Lundi et vendredi : 9h-12h / 13h30-16h30 Mercredi 9h-12h / Mardi Jeudi : 9h-12h / 13h30-18h |
| Villeparisis | Mairie de Villeparisis | Oui | sur rdv | 32 rue de Ruzé - 77270 - Villeparisis | Lundi au vendredi 08:30 - 12:30 / 13:30 – 17h |
| Écouen | Service Logement (CCAS) | Non | sur rdv et sans rdv | Place de la Mairie - 95440 - Ecouen | Lundi au vendredi 8h30/12h00 – 13h30/18h00 |
| Fontenay-en-Parisis | Mairie de Fontenay-en-Parisis | Oui | sur rdv et sans rdv | 10 Place Stalingrad - 95190 - Fontenay-en-Parisis | Lundi au vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h |
| Fosses | Mairie de Fosses - Service action sociale | Oui | sur rdv | 1 place du 19 mars 1962 - 95470 - Fosses | Lundi de 13h30 à 17h15 / Mardi, Mercredi, 9h00 à 11h45 et 13h30 à 17h15 / Jeudi de 14h30 à 19h45 / Vendredi de 9h00 à 12h00 |
| Garges-lès-Gonesse | Mairie de Garges-lès-Gonesse | Oui | sur rdv | Place Jean Goujon - 95140 - Garges-lès-Gonesse | Lundi à mercredi de 8h30 à 11h30 / 13h à 17h Jeudi de 13h à 17h40 – Vendredi de 13h à 17h |
| Gonesse | Mairie de Gonesse | Oui | sur rdv | PPES – 1 avenue Pierre Salvi - 95500 - Gonesse | Mardi-Mercredi de 13h30 à 17h30 et Jeudi et Vendredi de 9h00 à 12h00. |
| Goussainville | Mairie de Goussainville | Oui | sur rdv | Hôtel de ville- 1 Place de la Charmeuse - 95190 - Goussainville | Mardi et mercredi 8h30 à 12h00-13h00 à 17h30 Jeudi de 14h00 à 17h30 ; Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 / Samedi de 8h30 à 12h00 |
| Louvres | CCAS/Mairie de Louvres | Oui | sur rdv et sans rdv | CCAS, 84 rue de Paris - 95380 - Louvres | Lundi au vendredi 8h30-12h30/13h30-16h30 |
| Marly-la-Ville | CCAS Mairie Marly la ville | Oui | sur rdv et sans rdv | CCAS Mairie 10 rue du Colonel Fabien - 95670 - Marly la ville | Lundi mardi jeudi vendredi 8h30-12h00 et 13h30 - 18h00 mercredi 8h30-12h00 |
| Puisieux | Mairie de Puisieux | Oui | sur rdv | 1 Place Jean Moulin - 95380 - Puisieux en France | lundi de 14h45 à 17h 45 mardi au vendredi 8h30 à 12h00 - 14h45 à 17h 45 samedi de 9h à 11h45 |
| Roissy-en-France | Mairie de Roissy-en-France | Oui | sur rdv et sans rdv | 40 avenue Charles de Gaulle - 95700 - Roissy-en-France | Permanences sans rdv : mardi 8h30/11h30 - 14h00 /17h30 et mercredi 8h30/11h30 et jeudi 14h00 /17h30 - Rdv possible sur demande |
| Sarcelles | Mairie de Sarcelles | Oui | sur rdv | Centre administratif 4 place de Navarre - 95200 - Sarcelles | Lundi, mardi, vendredi de 8h45 – 12h30 – 13h30 – 17h30 – les jeudis de 13h30 à 19h00 – |
| Saint-Witz | Marie de Saint-Witz | Non | sans rdv | 1 Place Isabelle de Vy - 95470 - Saint-Witz | Du lundi au Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 |
| Survilliers | Mairie de Survilliers | Oui | sans rdv | 3 rue de la Liberté - 95470 - Survilliers | lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h / 14h-18h mercredi, samedi : 9h-12h |
| Le Thillay | Mairie du Thillay | Non | sans rdv | 21 rue de Paris - 95500 - le Thillay | de 9h00 à 12h et de 13h à 17h30 les lundi, mardi, mercredi / De 13h30 à 19h00 le jeudi / de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h30 le vendredi |
| Villeron | Mairie de Villeron | Non | sans rdv | 25, rue Saint Germain - 95380 - Villeron | Lundi / Jeudi : 9h00-12h/13h30-18h Mercredi 9h00-12h00/13h30-16h00 Vendredi 9h00-12h00/13h30-17h00 |
| Villeneuve sous Dammartin | Maire de Villeneuve sous Dammartin | Oui | Sur rdv | 35 rue de Paris - 77230 - Villeneuve sous Dammartin | Du Lundi au Vendredi - sur demande |
| Villiers-le-Bel | Maison des Services | Oui | sur rdv | 32 b rue Alexis Varagne - 95400 - Villiers le bel | Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 |

➔ Bailleurs

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

| Bailleurs | Guichet enregistreur | Rendez-vous | Adresse | Horaires d'ouverture |
|---|----------------------|-------------|---|---|
| 1001 Vies Habitat | Oui | sur rdv | 3 place Danielle Casanova ou Place St Exupéry 95190 - Goussainville | Lundi au vendredi 9h-12h / 14h 17 h |
| CDC Habitat Social | Oui | sur rdv | 32 rue Montfeyury - 95200 - Sarcelles | Lundi au jeudi 9h-12h – 14h-17h et le vendredi 9h-12h – 14h-15h30 |
| Val d'Oise Habitat Sarcelles | Oui | sans rdv | 22 Rue de l'escouvrier - 95200 - Sarcelles | Lundi au Vendredi 9h12h 14h -17h |
| Val d'Oise Habitat Villiers le Bel | Oui | sans rdv | 10 Av du 8 Mai 1945 - 95400 - Villiers-le-Bel | Lundi au Vendredi 9h12h 14h -17h |

Pour les autres bailleurs du territoire, le lieu d'enregistrement de la demande est situé au siège de l'organisme (Hors Agglo.)

| | Guichet enregistreur | Rendez-vous | Adresse | Horaires d'ouverture |
|-------------------------|----------------------|---------------------|---|---|
| Antin Résidences | oui | sur rdv et sans rdv | 244 Avenue du Président Wilson - 93210 - La Plaine saint Denis | 9h-12h et 14h-17h du lundi au vendredi |
| I3F | oui | sans rdv | 12 av Budenheim - 95600 - Eaubonne | Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Seqens | Oui | sans rdv | Campus Saint Christophe ; 10, avenue de l'entreprise - 95000 - Cergy | non communiqué |
| OPAC de l'Oise | Oui | sur rdv et sans rdv | Pas d'agence hors département de l'Oise | |
| Habitat 77 | Oui | sans rdv | Une équipe formée et dédiée répond tout au long de la semaine aux demandeurs de logement et deux permanences téléphoniques sont assurées spécialement le mardi et le jeudi de 10h à 12h00 pour accompagner les demandeurs. Attention pas de permanences physiques. | |

→ Action Logement Services

Action Logement Services possède un lieu d'accueil dédié dans le département du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. Pour ces antennes locales situées hors du territoire de l'Agglomération, l'accueil de premier niveau est réalisé par le centre d'appel accessible au numéro 0 970 800 800 (du lundi au vendredi de 9h à 18h30).

En dehors des points d'accueil traditionnels et des espaces d'enregistrement de la demande, d'autres moyens d'informer les demandeurs de logement sont utilisés : communication directe auprès des salariés par des forums, webinaires et permanences dans les entreprises.

| | Guichet enregistreur | Rendez-vous | Adresse | Horaires d'ouverture |
|------------------------------------|----------------------|-------------|--|--|
| Action Logement Services 77 | oui | sur rdv | 10 rue des Mezereaux - 77000 – Melun | Lundi au jeudi : 9h-12h30 et de 13h45-17h Vendredi : 9h-12h30 et de 13h45-16h |
| Action Logement Services 95 | oui | sur rdv | 7 Avenue de la Palette - 95020 – Cergy | Lundi au jeudi : 9h-12h30 et de 13h45-17h Vendredi : 9h-12h30 et de 13h45-16h |



→ Point d'accès au droit - ADIL

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Pour renforcer l'accompagnement des ménages l'Agence Départementale d'Information sur le Logement – ADIL, dispose de plusieurs antennes dédiées à l'accueil du public. Sur le territoire les lieux d'accueil proposent des permanences afin d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les ménages (conseils juridiques / point d'accès au droit).

| Structure ADIL | Adresse | Commune |
|--|---|--------------------------|
| Maison de Quartier Camille Claudel | 33 Av. du 8 Mai 1945 | 95400 Villiers-le-Bel |
| Maison de Quartier Salvador Allende | 10 Bd Salvador Allende | 95400 Villiers-le-Bel |
| Maison de Justice et du Droit | 37 Rue du Tiers Pot | 95140 Garges-Lès-Gonesse |
| Plateforme des Services Publics | 27 Rue Robert Peltier | 95190 Goussainville |
| CCAS - Mairie centre administratif des flamandes | 4 Place Navarre | 95200 Sarcelles |
| Espace Solidarité Mitry-Mory | 20 rue Biesta | 77290 Mitry-Mory |
| Centre Communal d'Action Sociale | Espace Jean-Claude Cazilhac - place Jean Jaurès | 77280 Othis |
| Maison des Droits | 18 avenue des Chênes | 77270 Villeparisis |

Accompagnement social

Pour accompagner les publics prioritaires et plus globalement les publics en difficulté vers l'accès au logement, et en vue de garantir leur maintien dans le logement, différents dispositifs existent au niveau départemental, intégrés dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD (formalisé pour le département de la Seine et Marne et celui du Val d'Oise).

Les dispositifs d'accompagnement social liés à l'accès au logement et les structures qui en ont la charge sont déclinés dans le PDALHPD qui vise à définir les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

L'accompagnement social lié au logement relève de deux dispositifs principaux :

- les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) financées par le Conseil départemental via le Fonds de Solidarité Logement (FSL). Elles s'appuient sur un accompagnement ciblé sur les problématiques liées au logement.
- les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) financées par l'Etat. A destination des publics identifiés comme vulnérables, elles s'appuient sur un accompagnement global afin de permettre une prise en charge de l'ensemble des problématiques des ménages.

Structure d'accueil :

Sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'accompagnement social de droit commun est porté principalement par le service social du département, qui se répartit sur le territoire du département en Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent et guident les ménages selon leurs besoins (accès aux droits, aides au logement, gestion de budget, retour à l'emploi, santé, enfance et famille, accompagnement au numérique).

Sur le territoire du Val d'Oise les services du Conseil départemental se déploient sous la forme d'antennes Territoire d'Intervention Sociale et Médico-Sociale (TISMS) qui assurent un accompagnement social des ménages

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

les plus en difficultés. Le Service Social Départemental permet d'accompagner les ménages rencontrant des difficultés liées à la Perte d'emploi, aux problèmes familiaux, rencontrant des difficultés à se maintenir dans leur logement, difficultés de gestion de son budget ou autres.

A noter que certaines communes du territoire sont également dotées d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ayant pour rôle d'apporter un accompagnement aux personnes les plus fragiles.

La mobilisation et le lien entre les différents réservataires et les structures en charge de l'accompagnement des ménages est à renforcer, notamment pour faciliter l'accès au logement des ménages concernés par un accompagnement social au sens large.

Par ailleurs le déploiement et le renforcement des médiateurs numériques est un enjeu central (porté par les CCAS, les communes, les bailleurs, Action Logement Services, le service social ou tout autre association du territoire).

→ Circonscriptions de Service Social sur le territoire :

| | Adresses | Accueil téléphonique |
|---------------------------------------|---|---|
| Garges-lès-Gonesse / Sarcelles | Territoire d'Intervention Sociale et Médico-Sociale de Garges-lès-Gonesse / Sarcelles (TISMS) Espace Europe 36 avenue Joliot Curie CS 60129 95140 Garges les Gonesse | Site internet : http://www.valdoise.fr/926-accompagnement-social.htm Tél : 01 34 33 81 81 |
| Gonesse / Villiers | Territoire d'Intervention Sociale et Médico-Sociale de Gonesse - Villiers (TISMS) 19 avenue Gabriel Péri 95500 Gonesse | Site internet : http://www.valdoise.fr/926-accompagnement-social.htm Tél : 01 34 33 81 00 |
| Mitry-Mory | Maison Départementale des Solidarités (MDS) 1 ter avenue du Dauphiné 77290 Mitry-Mory | Tél : 01 60 21 29 00 |
| Garges-Lès-Gonesse | CCAS Garges-Lès-Gonesse Mairie 8 place hôtel de ville BP 2 95140 Garges les Gonesse | Tél : 01 34 53 32 00 |
| Villeparisis | Centre Communal d'Action Sociale Villeparisis Hôtel de Ville 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis | https://villeparisis.fr/services-et-demarches/actions-sociales-et-solidarite/centre-communal-daction-sociale-ccas Tél : 01 64 67 52 34 |
| Villiers-Le-Bel | Centre communal d'Action Social Mairie de Villiers-Le-Bel 32, rue de la République 95400 Villiers-le-Bel | Tél : 01 34 29 28 27 |
| Arnouville | Service Social Départemental Villiers-Le-Bel / Arnouville 34 avenue Pierre Sépard 95400 Arnouville | Tél : 01 34 33 59 70 |
| Goussainville | Maison des solidarités Danielle Mitterrand 68 Boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville | Tél. 01.39.94.60.45 |

3. L'ENREGISTREMENT ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

3.1 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET LA GESTION PARTAGEE

Les guichets enregistreurs s'engagent à se conformer aux guides de bonnes pratiques élaborés par la DRIHL et le prestataire régional du Système National d'Enregistrement - SNE : https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/--191003_guide_des_bonnes_pratiques_saisie_-_v5-2-2.pdf

L'ensemble des guichets s'engagent à respecter les engagements relatifs à la convention SNE portée par les services de l'Etat (voir page 47 du guide des bonnes pratiques).

En Ile-de-France c'est la convention SNE fait office de convention de gestion partagée (voir annexe 5).

Enregistrement de la demande

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'enregistrement et la gestion de la demande sont réalisés dans le cadre du SNE qui fait office dispositif de gestion partagée. Ce système comporte la totalité des informations contenues dans la demande (dossier CERFA avec les pièces justificatives) ainsi que les modifications, le renouvellement de la demande et son éventuelle radiation. L'ensemble des guichets qui disposent d'un logiciel de gestion de la demande propre (logiciel métier) s'engagent à veiller à un interfaçage quotidien entre leurs outils de gestion et le SNE.

Le système recense également l'ensemble des éléments relatifs à la vie de la demande : les informations datées sur la reconnaissance DALO ou prioritaire, les contingents éligibles, les désignations en CAL, les visites de logements, les attributions en CAL, les refus, la date de signature de bail.

L'ensemble des demandes qui y sont enregistrées sont partagées par l'ensemble des services enregistreurs du territoire. Le SNE recense l'ensemble des demandes : ménages s'étant adressés à un guichet enregistreur ou enregistrés de façon dématérialisée par le biais du Portail Grand Public du SNE (site internet).

Plateforme Action Logement - AL'in

Action Logement Services s'appuie sur la plateforme AL'in qui repose sur le principe de la location choisie. Le demandeur peut ainsi sélectionner les offres qui l'intéressent, identifier celles auxquelles il est éligible et y marquer son intérêt. L'outil sélectionne 3 dossiers parmi les demandeurs étant intéressé en tenant compte des enjeux et priorités d'Action Logement Services. A ce moment, le conseiller peut faire le point avec le demandeur notamment sur les pièces à mettre à jour dans le SNE et peut l'accompagner dans ces démarches. Il revient aux bailleurs de faire visiter le logement avant ou après les CALEOL et de renseigner le SNE.

Mise en œuvre de la cotation

La mise en place de la cotation est articulée avec le SNE dans le cadre du module de développement porté par la DHUP (Ministère en charge du logement). La cotation est un outil d'aide à la décision, les réservataires s'engagent à examiner la note des ménages avant passage en commission d'attribution CALEOL et à proposer des logements aux ménages parmi les mieux côtés (sauf situations particulières à justifier auprès de autres partenaires).

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Les services de l'État étudieront le profil des candidats reconnus prioritaires (DALO, PDALHPD) les mieux notés pour désigner des ménages sur le contingent préfectoral (de même pour les autres réservataires en vue de leur participation au relogement des publics prioritaires).

Fiabilisation du SNE

L'ensemble des réservataires utilisant le SNE signent une convention avec le Préfet de Région précisant les conditions d'accès au système. Les guichets enregistreurs doivent respecter le guide régional des bonnes pratiques en matière de saisie dans le SNE, de radiation pour attribution, de gestion partagée de la demande. Une attention particulière sera portée à l'actualisation, la fiabilisation et la complétude des données portant sur les caractéristiques du ménage, le champ réservataire (désignataires du candidat) et le n° RPLS du logement attribué.

Lors de l'enregistrement de la demande, les partenaires encouragent les demandeurs à compléter leur demande et à l'actualiser régulièrement en enregistrant les pièces justificatives. Les partenaires veilleront à identifier celles qui relèvent d'un des critères prioritaires au titre du PDALHPD, y compris pour les demandes de mutation.

L'ensemble des acteurs engagent un travail visant à obtenir un suivi de la demande complet, fiable et actualisé dans le SNE, l'ensemble des évènements relatifs à la vie de la demande devront être consigner dans le SNE, y compris les propositions de visites de logement nombre de refus éventuels ainsi que le motif ayant conduit à ce refus. L'ensemble des acteurs et en particuliers les bailleurs s'engagent à renseigner les champs de suivi de la demande notamment les motifs de refus en renseignant le champs libre « motif ». L'ensemble des guichets ont réglementairement l'obligation d'actualiser les demandes de manière constante et à chaque sollicitation d'un demandeur.

3.2 COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENTS - CALEOL

Rôle des CALEOL

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements - CALEOL est une instance partenarial chargée de désigner le candidat le mieux placé pour prétendre à l'attribution du logement libéré. Les décisions d'affectation sont prises en application des conditions d'attribution de logements sociaux fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation.

La CALEOL s'assure du respect des dispositions réglementaires et de l'adéquation du logement à la famille afin d'assurer un équilibre social économique des peuplements. Elle statue en fonction des critères d'urgence, de nécessité, d'ancienneté et porte une attention particulière aux ressources du ménage par rapport au loyer, à la composition familiale et au type de logement proposé.

L'ensemble des membres de la commission s'engagent à examiner la note du candidat attribuée dans le cadre de la mise en œuvre de la cotation du territoire intercommunal.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Rappel : Article L.441-3 du CCH

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, la commission d'attribution examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Pour les ménages DALO et pour les attributions relatives à un logement adapté au handicap le nombre de dossier est limité à un candidat présenté.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité ;
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, (pièce justificative manquante) ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.

Présentation des dossiers

Les 3 dossiers présentés en CALEOL doivent permettre d'étudier les candidatures au regard des caractéristiques de la résidence et du logement à attribuer. Dans le cadre de la CIA, les bailleurs et réservataires se sont engagés à veiller aux équilibres de mixité dans les résidences les plus fragiles en s'appuyant sur les données concernant à la fois les caractéristiques du patrimoine et l'occupation du parc social, pour proposer des candidats permettant de favoriser la mixité sociale des résidences conformément aux principes définis par la convention intercommunale d'attribution.

L'ensemble des réservataires s'engage à attacher une attention particulière à la demande des ménages ayant été positionné en rang 2 et 3 suite au passage en CALEOL afin de leur proposer, dans la mesure du possible, un nouveau logement lors des prochaines commissions.

L'ensemble des réservataires s'accordent sur la nécessité de porter une attention particulière lorsque le logement libéré est un logement ayant bénéficié de travaux d'adaptation afin que le ménage positionné en CALEOL puisse bénéficier d'un logement adapté à ces besoins spécifiques.

Le dossier présenté en CALEOL doit être complet, actualisé et comprendre les pièces justificatives enregistrées dans le SNE. La labellisation « prioritaire » des ménages au titre de l'article L441-1 du CCH ou du PDALHPD se doit d'intervenir avant la CALEOL (pas de labellisation a posteriori).

Mutation internes

Les demandes de mutation doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le processus d'attribution. Les mutations ne sont pas exclusivement réalisées au sein du parc du bailleur d'origine, la mobilisation des logements en inter-réservataire est à privilégier en vue de mieux répondre à la mutation interne (dans l'attente de la mise en œuvre de la gestion en flux à fin 2023, qui entraînera le retrait de ces logements de l'assiette de répartition des logements).

La situation des occupants examinée dans le cadre des mutations (sous-occupation / handicap / revenus) fait l'objet d'une prise en compte spécifique dans le système de cotation afin de favoriser ces mutations.

Sur le territoire intercommunal la mise en œuvre de la cotation tient en compte de l'enjeu central des mutations internes en appliquant un barème de cotation distinct pour les ménages demandeurs d'un logement dans le cadre d'une mutation.

Sur le territoire intercommunal les acteurs peuvent s'appuyer sur la « Bourse Echanger – Habiter » en vue de faciliter les mutations, à travers le présent Plan la Communauté d'Agglomération engage un travail d'incitation de toutes les communes et bailleurs à entrer dans le dispositif.

Examen de l'occupation des logements

La loi Elan a rendu obligatoire la création, dans chaque organisme bailleur, d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, la CALEOL a pour nouvelle fonction d'examiner les dossiers des locataires en :

- suroccupation
- sous-occupation
- occupation d'un logement adapté sans présenter de handicap
- situation de handicap ou de perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté
- dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Au regard de ces situations, la commission se doit de formuler alors un avis et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire ou conseille l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Sur la base de cet avis, le bailleur procède alors avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

A noter : Les locataires de 65 ans et plus ; ayant un handicap ou une personne à charge handicapée ; habitant un QPV, sont aussi concernés par cet examen (hors situations de sous-occupation et d'occupation d'un logement adapté sans situation de handicap ou celle concernant le dépassement deux années consécutives de 150% des plafonds de ressources des PLS). Cette dernière situation ne fait pas l'objet d'un examen en CALEOL, mais est prise en charge par le bailleur qui notifie la perte du droit au maintien dans les lieux et qui peut, s'il possède des logements locatifs intermédiaires (LLI), faire une proposition de logement.

4. LA COTATION DE LA DEMANDE

4.1 GRANDS PRINCIPES RETENUS

Module de mise en œuvre technique :

La mise en œuvre de la cotation de la demande, via le SNE, nécessite le paramétrage du module cotation mis à disposition des collectivités en charge de la mise en œuvre de la cotation. La majorité des critères retenus dans la cotation sont renseignés en lien avec les informations figurant dans le Cerfa dénommé « V5 ». Les éléments retenus pour la cotation ne figurant pas dans le formulaire Cerfa seront à étudier par les guichets enregistreurs, ils ont fait l'objet d'un travail de définition partenariale à l'échelle de l'agglomération.

La cotation est un outil d'aide à la décision, les membres de la CALEOL restent souverains quant au choix des candidats présentés. La cotation ne doit pas conduire à déroger aux objectifs inscrits à la CIA notamment concernant les attributions à des ménages prioritaires ou du 1^{er} quartile. Cette cotation se substituera aux cotations existantes sur le territoire et s'appliquera à l'ensemble des demandeurs. Deux barèmes sont prévus ; l'un s'appliquant aux primo-demandeurs, l'autre aux demandeurs de mutation.

Les grands principes retenus par le territoire :

- Le système de cotation doit prendre en compte la diversité de la demande de logement social, notamment les objectifs concernant les publics DALO et autres prioritaires et les enjeux spécifiques au territoire concernant l'accès au logement et la mixité sociale tels que définis dans le document d'orientation et la convention intercommunale d'attributions. La cotation ne devra pas faire obstacle à la sélection de profils de demandeurs assurant la mixité de l'occupation des résidences (en particulier les résidences déjà marquée par la fragilité).
- Le critère de lien au territoire fera l'objet d'une attention particulière (résidence ou emploi)*.
- Les critères liés aux situations de handicap sont retenus pour tenter de mieux répondre aux besoins des ménages (notamment dans le cadre d'une demande de mutation interne).
- Le critère d'ancienneté sera appréhendé avec pour objectif de réduire la durée anormalement longue de proposition d'une attribution.
- Des critères spécifiques sont retenus pour permettre la prise en compte des situations d'urgence (personnes victimes de violence...)
- La situation des ménages logés dans un logement non décent et/ou indigne sera pondéré afin d'améliorer la qualité de vie des ménages.
- Une attention particulière sera portée aux ménages demandeurs de mutation et en particulier les demandes de mutation des ménages en sous-occupation, en difficulté financière dans leur logement, en situation de handicap ou en situation de sur-occupation.
- Le système de cotation doit permettre la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques nécessitant des relogements : démolitions de logements sociaux dans le cadre du NPNRU, requalifications de logements sociaux ou privés, résorption de l'habitat indigne ou insalubre, interventions de requalification dans les copropriétés dégradées (logements retirés de l'assiette dans la Gestion en Flux)
- Enfin la situation des ménages ayant des difficultés familiales se traduisant par une inadéquation entre la composition familiale et la typologie du logement sera prise en compte (parents isolés ; séparation, départ de personne à charge).

**Le critère de lien au territoire ne doit pas être discriminatoire et conduire au contournement de la priorisation inscrite à l'article L.441-1 du CCH."*

4.2 LE BAREME DE COTATION

Les barèmes retenus s'appuient sur la consultation des communes et de l'ensemble des réservataires afin d'assurer la prise en compte des priorités légales tout en tenant compte des enjeux locaux du territoire. Le barème retenu a fait l'objet d'un travail de simulation réalisé sur le profil des ménages demandeurs sur le territoire intercommunal. Il en ressort une certaine diversité parmi le profil des ménages les mieux notés avec une forte représentation des ménages DALO et autres prioritaires du PDALHPD tout en accordant une place aux ménages en lien avec le territoire (non prioritaire). Une attention particulière sera portée aux ménages prioritaires "sortants d'hébergement", le relogement ce public est défini par les services de l'état comme un objectif prioritaire pour chacun des réservataires.

1 / Barème : Demandeurs hors mutation interne

| Critères obligatoires | Points | |
|---|---|-----------|
| DALO | 15 points | |
| Violence familiale ou mariage forcé | 10 points | |
| Viol ou agression sexuelle au domicile ou aux abords | 10 points | |
| Sortie de prostitution | 10 points | |
| Victime de traite des êtres humains ou proxénétisme | 10 points | |
| Sortie d'appartement de coordination thérapeutique | 5 points | |
| Personne en situation de handicap | 5 points | |
| Personne hébergée en établissement ou logement de transition | 10 points | |
| Suroccupation ou logement non décent avec mineur à charge | Logement non décent au moins un mineur | 5 points |
| | Suroccupation avec au moins un mineur | 5 points |
| Personne menacée d'expulsion sans solution de relogement | 5 points | |
| Personne dépourvue de logement ou hébergée par des tiers | Personne dépourvue de logement et d'hébergement | 10 points |
| | Personne hébergée par des tiers | 2 points |
| Reprise d'activité après une période de chômage de longue durée | 2 points | |
| Logement Indigne | 2 points | |
| Ménages du 1 ^{er} quartile | 1 point | |
| Personne de moins de 21 ans prise en charge par l'ASE (Aide Social à l'Enfance) | 5 points | |

Les ménages du 1^{er} quartile sont surreprésentés parmi les ménages les mieux notés (35% des ménages les mieux notés)

| Critères facultatifs | Points |
|--|-----------|
| Habite dans l'EPCI | 10 points |
| Travaille dans l'EPCI | 10 points |
| Habite la commune | 10 points |
| Travaille dans la commune | 10 points |
| Logement non décent | 10 points |
| Logement inadapté au Handicap | 10 points |
| Logement inadapté à la perte d'autonomie | 10 points |
| Divorce ou séparation | 5 points |
| Jeune de moins de 30 ans | 5 points |
| Parent isolé | 5 points |
| Parents en divorce ou séparation | 2 points |
| Taux d'effort trop élevé – seuil 40% | 2 points |

Ancienneté :

- < 2 ans = 1 point
- 2 à 3 ans = 2 points
- 3 à 4 ans = 3 points
- 4 à 6 ans = 5 points
- 6 ans et + = 10 points

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

➔ Rappel : un barème de cotation distinct a été élaboré pour les demandeurs de mutation interne.

2 / Barème : Demandeurs de mutation interne

| Critères obligatoires | Points | |
|---|--|----------|
| DALO | 15 points | |
| Violence familiale ou mariage forcé | 10 points | |
| Viol ou agression sexuelle au domicile ou aux abords | 10 points | |
| Sortie de prostitution | 10 points | |
| Victime de traite des êtres humains ou proxénétisme | 10 points | |
| Personne en situation de handicap | 5 points | |
| Suroccupation ou logement non décent avec mineur à charge | Logement non décent au moins un mineur | 5 points |
| | Suroccupation avec au moins un mineur | 5 points |
| Reprise d'activité après une période de chômage de longue durée | 2 points | |
| Logement Indigne | 2 points | |
| Personne menacée d'expulsion sans solution de relogement | 2 points | |
| Ménages du 1 ^{er} quartile | 1 point | |

| Critères facultatifs | Points |
|--|-----------|
| Habite dans l'EPCI | 10 points |
| Travaille dans l'EPCI | 10 points |
| Habite la commune | 10 points |
| Travaille dans la commune | 10 points |
| Logement inadapté au Handicap | 10 points |
| Logement inadapté à la perte d'autonomie | 10 points |
| Sous-occupation | 10 points |
| Suroccupation (surface) | 10 points |
| Divorce ou séparation | 5 points |
| Taux d'effort trop élevé | 5 points |
| Parent isolé | 5 points |
| Départ personnes à charge du foyer | 5 points |
| Au moins une personne de 60 ans ou plus | 5 points |
| Personnes âgées en difficultés financières dans un logement trop grand | 5 points |
| Suroccupation (nombre de pièces) | 5 points |
| Parents en divorce ou séparation | 2 points |

Ancienneté : < 2 ans = 1 point
2 à 3 ans = 2 points
3 à 4 ans = 4 points
4 à 6 ans = 8 points
6 à 10 ans = 10 points
10 ans et + = 15 points

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Les critères optionnels locaux

Ces critères ne correspondent pas à des champs disponibles dans le formulaire Cerfa de demande de logement social. Pour que le ménage bénéficie des points correspondants à ces critères spécifiques, le dossier du ménage doit être étudié par un agent et être activés manuellement par le guichet enregistreur, ou par le service instructeur, au moment de l'analyse du dossier du ménage. Le terme de critère optionnel local est celui utilisé par la DHUP pour désigner les champs qui ne sont pas automatisables dans le SNE. De ce fait, ils supposent l'intervention d'un guichet enregistreur qui aura la charge de cocher le critère dans le dossier SNE du ménage. Le dispositif de cotation prévoit différents critères dits « locaux » :

- Ménages à reloger dans le cadre d'une opération publique d'amélioration de l'habitat/ Rappel les DLS Anru ne peuvent pas être cotés
- Critère « ménages faisant l'objet d'une labellisation prioritaire du PDALHPD, ménages reconnus dans le cadre de la procédure menée en lien avec les services de l'Etat et avec le SIAO le cas échéant.
- Critère « ménage dont l'un des membres travaille pour la fonction publique territoriale »
- Pour le ménage « demandeurs de mutation » : critère « ménage identifié en CALEOL pour une proposition de mutation ». Ménages concernés par la sur-occupation ou sous-occupation ; Logement adapté quitté par l'occupant présentant un handicap ; Reconnaissance d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté ; Dépassement du plafond de ressource du logement concerné.

Barème cotation critères locaux

| Définition | Points | Précisions |
|---|-----------|--|
| Ménages identifiés CALEOL – examen de la situation des occupants (sur/sous-occupation ; handicap ; plafonds de ressources) | 15 points | Candidat présenté au titre du volet EOL des CALEOL - examen de la situation des occupants |
| Ménages faisant l'objet d'une labellisation prioritaire au titre de l'article L.441-1 du CCH et / ou du PDALHPD | 10 points | Labellisations des publics prioritaires au titre du PDALHPD ou de l'article L.441-1 du CCH |
| Ménages à reloger dans le cadre d'une opération publique d'amélioration de l'habitat (type ORCOD – résorption de l'habitat insalubre – plan de sauvegarde - arrêté de péril) | 10 points | Ménages concernés par une opération de type ORCOD – résorption de l'habitat insalubre – plan de sauvegarde - arrêté de péril |
| Ménage dont l'un des membres travaille pour la fonction publique territoriale | 5 points | Ménage dont l'un des membres travaille pour la fonction publique territoriale (contrat de travail à fournir) |

4.3 LA PRISE EN COMPTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Principe retenu :

L'attribution des points est conditionnée au dépôt d'une pièce justificative dans le SNE et/ou auprès du guichet enregistreur en charge de l'enregistrement de la demande. Les points des critères de la cotation sont validés après intégration et vérification de l'ensemble des pièces justificatives prévues.

Détail de la procédure :

Le module du SNE comporte un dispositif de vérification des pièces qui permet de s'appuyer sur une procédure de vérification de la validité des pièces déposées sur le SNE partiellement automatisée : vérification de la date de validité de la pièce. Cette première étape de validation appelée « vérification pièce présente » permet d'attribuer les points dans un premier temps. L'attribution effective des points devra être confirmée ou invalidée au moment de l'instruction du dossier par le guichet enregistreur en cochant dans le SNE la rubrique « validation périmètre réglementaire ». Si ce n'est pas le cas les points seront retirés et le rang dans la cotation sera revu.

La prise en compte des pièces justificatives dans le système de cotation permet de renforcer et de fiabiliser la mise en œuvre de la cotation, ainsi

- Les demandes les mieux placées correspondent à des situations avérées (justificatifs) ce qui permet une cotation valide.
 - Cette procédure permet de fiabiliser la demande exprimée dans le SNE afin de garantir un système de cotation juste et qui reflète la réalité du profil des demandeurs du territoire.
 - Ce système a pour objectif d'inciter le ménage à être acteur de sa demande en le sensibilisant à l'intérêt d'intégrer l'ensemble des pièces justificatives à sa demande.
 - Une vigilance est à apporter sur la nécessité d'un accompagnement spécifique pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'outil informatique (respect de l'égalité des droits et de l'égalité traitement de l'ensemble des demandes déposées).
- La liste des pièces justificatives requises pour chaque critère est précisée en annexe du présent Plan. Elle est déterminée par le GIP-SNE et elle est conforme à l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié le 19 avril 2022 (Cf. annexe n°3).

5. LA GOUVERNANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

5.1 LES INSTANCES

Suite à son élaboration, le projet de plan est soumis pour avis aux communes et à la CIL (Art R.441-2-11 - avis de la CIL ou à défaut de chaque commune et bailleur du territoire). Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables. Le projet de plan est également transmis au Préfet de région pour avis, qui peut demander, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications. Le plan ne peut pas être adopté avant que ces dernières soient prises en compte. Le plan est adopté par délibération du conseil communautaire de l'agglomération.

La mise en œuvre du PPGDID se traduit par l'engagement de l'ensemble des partenaires concernés. Il s'agit principalement des partenaires mobilisés pour la mise en œuvre de la CIA ainsi que ceux en charge de l'accompagnement social.

La gouvernance du présent Plan s'inscrit dans le cadre du dispositif de gouvernance de la politique intercommunale d'attribution. Celle-ci s'appuie sur la Conférence intercommunale du logement (CIL) qui est l'instance de pilotage de cette nouvelle politique et sur la Commission de coordination qui suivra la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution et le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Ces instances s'appuient sur deux piliers :

- Un système d'observation et de suivi, constituant un outil de pilotage et d'aide à la décision ; il comprendra une évaluation de la mise en œuvre de la cotation.
- Un cadre partenarial d'action permettant d'ajuster et d'actualiser les cadres de référence.

Deux instances de travail opérationnelles dédiées au Plan seront mises en place par l'agglomération :

- Un groupe de travail permanent sur le service d'information et d'accueil visant à moyen terme à actualiser les documents et à suivre l'activité du SIAD. Ce groupe de travail aura la charge d'organiser la rencontre annuelle des lieux d'accueil.
- Un groupe de travail dédié à l'évaluation de la mise en œuvre de la cotation de la demande

L'examen des cas particuliers

Le PPGDID doit proposer la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier, la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner.

Dans le cadre de l'évaluation de la cotation, une attention particulière sera portée aux ménages et situations suivants :

- les ménages prioritaires du point de vue réglementaire (DALO, publics prioritaires du PDALHPD) avec des notes élevées qui n'ont pas eu de proposition dans l'année ;

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

- les situations bloquées du fait de leur complexité;
- les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement;
- des demandes / situations pour lesquelles une mobilisation de l'inter-bailleur et de l'inter-réservataire est nécessaire pour apporter une réponse adaptée, avec une prise en compte prioritaire des profils nécessitant des logements adaptés: tels que les demandeurs seniors et personnes en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap, les personnes victimes de violences conjugales et familiales...

La mise en place de mesures d'accompagnement social adaptées et/ou l'utilisation du parc en intermédiation locative pourront également contribuer à apporter des solutions à des situations examinées dans le cadre de cette instance.

L'instance chargée de l'examen de ces cas particuliers est la Commission de Coordination des Attributions (CCA), dont la composition est définie dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA).

La CCA se réunira deux fois par an pour examiner ces cas particuliers et apporter des solutions pour leur relogement. En cas de difficulté de coordination des agendas, les échanges pourront être réalisés par écrit.

Conformément aux articles R. 441-2-12 à R. 441-2-14 du CCH :

- Un bilan annuel de la mise en œuvre du PPGDID est soumis pour avis à la CIL et pour approbation à l'organe délibérant de l'EPCI.
- Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal est réalisé par l'EPCI, il est adressé pour avis à la CIL et au Préfet. Ce bilan est rendu public. Il peut conduire à une révision du PPGD si besoin.
- Six mois avant la fin du plan : une évaluation, à laquelle sont associés les services de l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL est conduite par l'EPCI. Les résultats de cette évaluation sont transmis au Préfet et portés à la connaissance du public.

5.2 LA DUREE DU PLAN

Le présent plan est adopté pour une durée de 6 ans. Le cas échéant, il pourra être prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire engageant l'élaboration d'un nouveau plan.

ANNEXES

FICHE ANNEXE 1 : LES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

→ Socle commun d'informations grand public relatif au logement social

A noter : un travail de qualification du parc à une échelle fine a été engagé par le territoire lors des travaux liés à la formalisation de la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution). Les travaux relatifs à la qualification du parc de logement sont désormais menés dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de l'Habitat de l'agglomération.

Indicateurs de cadrage Logement (source : socle DRIHL 2021)

| | Agglo. |
|---|---------|
| Population municipale au 1er janvier 2019 | 357 396 |
| Nombre de résidences principales en 2019 | 126 124 |
| Nombre de logements sociaux 2021 | 38 354 |
| Nombre de logements sociaux en QPV 2021 | 25 269 |

Indicateurs de cadrage hébergement au 31 décembre 2021 (source : socle DRIHL 2021)

| | Populati on municip ale 2019 | Place s en CHU | Place s en CHRS | Total hébergement nt CHU - CHRS | Place s pour 1000 hab. | Places d'héberge ment en asile (CADA / HUDA etc) | Total hébergement ent en asile pour 1000 hab |
|--------------------|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|--|------------------------------------|--|--|
| Claye-Souilly | 12 172 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 12 | 1,0 |
| Dammartin-en-Goële | 10 355 | 0 | 16 | 16 | 1,5 | 2 | 0,2 |
| Longperrier | 2 331 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 5 | 2,1 |
| Mauregard | 361 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 14 | 38,8 |
| Saint-Mard | 3 875 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 3 | 0,8 |
| Villeparisis | 26 580 | 0 | 8 | 8 | 0,3 | 66 | 2,5 |
| Arnouville | 14 255 | 8 | 92 | 100 | 7,0 | 6 | 0,4 |
| Garges-lès-Gonesse | 43 239 | 15 | 0 | 15 | 0,3 | 70 | 1,6 |
| Gonesse | 26 106 | 4 | 40 | 44 | 1,7 | 14 | 0,5 |
| Goussainville | 31 068 | 178 | 0 | 178 | 5,7 | 144 | 4,6 |
| Louvres | 11 037 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 19 | 1,7 |
| Sarcelles | 59 196 | 27 | 43 | 70 | 1,2 | 128 | 2,2 |
| Le Thillay | 4 567 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 4 | 0,9 |
| Villiers-le-Bel | 28 423 | 58 | 0 | 58 | 2,0 | 226 | 8,0 |
| Claye-Souilly | 12 172 | 0 | 0 | 0 | 0,0 | 12 | 1,0 |
| Total | 357 396 | 290 | 199 | 489 | 1,4 | 713 | 2,0 |

Offre logements sociaux du territoire – plus de 10 logements– (source : socle DRIHL 2021)

| Commune | Nombre de logement | Commune | Nombre de logement |
|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| Sarcelles | 10 324 | Arnouville | 440 |
| Garges-lès-Gonesse | 6 154 | Dammartin-en-Goële | 439 |
| Villiers-le-Bel | 5 112 | Survilliers | 375 |
| Gonesse | 4 100 | Othis | 316 |
| Goussainville | 3 076 | Vémars | 219 |
| Mitry-Mory | 1 926 | Marly-la-Ville | 172 |
| Villeparisis | 1 905 | Moussy-le-Neuf | 138 |
| Louvres | 887 | Villeron | 126 |
| Fosses | 747 | Le Thillay | 117 |
| Claye-Souilly | 564 | Roissy-en-France | 108 |
| Écouen | 535 | Le Mesnil-Amelot | 96 |
| | | Moussy-le-Vieux | 84 |
| | | Fontenay-en-Parisis | 73 |
| | | Saint-Mard | 70 |
| | | Longperrier | 66 |
| | | Bonneuil-en-France | 53 |
| | | Puiseux-en-France | 49 |
| | | Saint-Witz | 41 |
| | | Juilly | 17 |
| | | Compans | 14 |

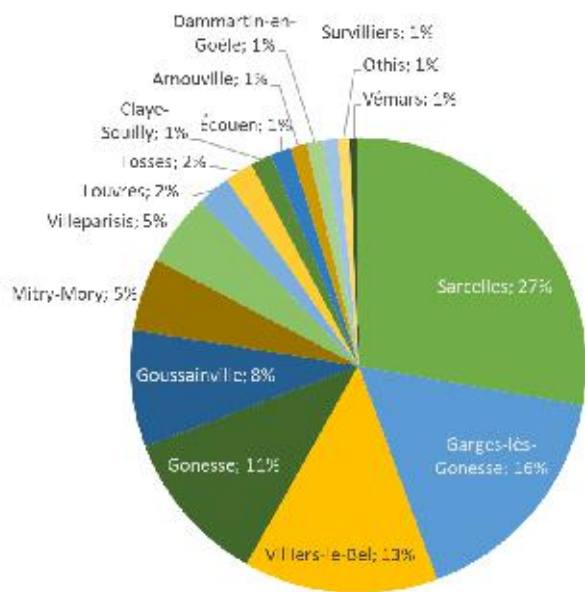
Logement sociaux en QPV

| | Nombre de logements sociaux | Dont QPV | Part logement en QPV |
|-----------------|-----------------------------|----------|----------------------|
| Sarcelles | 10 324 | 9 472 | 92% |
| G-lès-Gonesse | 6 154 | 5 710 | 93% |
| Villiers-le-Bel | 5 112 | 4 762 | 93% |
| Goussainville | 3 076 | 2 590 | 84% |
| Gonesse | 4 100 | 2 323 | 57% |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Répartition logement sociaux

| | | | |
|--------------|---------------|--------------|------------|
| Villeparisis | 1 905 | 303 | 16% |
| Arnouville | 440 | 109 | 25% |
| Total | 38 354 | 25269 | 66% |



FICHE ANNEXE 2 : LA DEMANDE ET LES ATTRIBUTIONS

Sources : Infocentre SNE 31 dec. 2021 ; traitement DRIHL

| Demandes et attributions | Agglo. | |
|---|--------|------|
| Nombre de demandes en 2021 | 22 512 | |
| Nombre de demandes ménages logés hlm | 7 154 | 32 % |
| Nombre d'attributions en 2021 | 2 469 | |
| Nombre d'attributions de ménages logés hlm | 651 | 26 % |
| Indicateur de pression global | 9,1 | |
| Délai d'attente médian attributaires (mois) | 26 | |

| Bilan objectif légaux | Agglo. |
|---|--------|
| Part des attributions réalisées hors QPV pour des ménages du 1er quartile ou relogés ANRU | 15,2% |
| Part des ménages sortant d'hébergement généraliste parmi l'ensemble des attributions | 4,4% |
| Part des ménages prioritaires parmi l'ensemble des attributions | 30,3% |
| Part des ménages reconnus DALO parmi l'ensemble des attributions | 18,8% |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

| | |
|---|-------|
| Part des attributions réalisées en QPV pour des ménages dont les ressources sont > 1er quartile | 80,8% |
|---|-------|

| | Nombre demandes au 31/12/2021 | Délais médian d'attribution (en mois) |
|---------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| Sarcelles | 4 612 | 30,0 |
| Garges-lès-Gonesse | 2 930 | 22,7 |
| Villiers-le-Bel | 2 203 | 36,0 |
| Gonesse | 2 171 | 23,7 |
| Villeparisis | 1 720 | 42,5 |
| Goussainville | 1 527 | 33,1 |
| Mitry-Mory | 1 453 | 33,1 |
| Louvres | 1 057 | 19,7 |
| Claye-Souilly | 821 | 24,5 |
| Dammartin-en-Goële | 556 | 26,1 |
| Arnouville | 512 | 40,2 |
| Fosses | 420 | 24,2 |
| Écouen | 327 | 23,5 |
| Othis | 196 | 24,9 |
| Marly-la-Ville | 180 | 22,8 |
| Vémars | 176 | 22,5 |
| Moussy-le-Neuf | 159 | 17,5 |
| Survilliers | 149 | 25,0 |
| Longperrier | 137 | 18,2 |
| Fontenay-en-Parisis | 109 | 20,5 |
| Saint-Witz | 77 | 14,1 |
| Villeron | 50 | 15,0 |
| Moussy-le-Vieux | 40 | 21,3 |

| Demandes et attributions par typologie | Nombre | Part |
|--|--------|------|
| Demandes en T1 | 2 816 | 13% |
| Attributions en T1 | 153 | 6% |
| indice de pression sur les T1 | 18,4 | |
| Demandes en T2 | 6 382 | 28% |
| Attributions en T2 | 756 | 31% |
| indice de pression sur les T2 | 8,4 | |
| Demandes en T3 | 6 895 | 31% |
| Attributions en T3 | 981 | 40% |
| indice de pression sur les T3 | 7,0 | |
| Demandes en T4 | 5 405 | 24% |
| Attributions en T4 | 502 | 20% |
| indice de pression sur les T4 | 10,8 | |
| Demandes en T5 et + | 1 014 | 5% |
| Nombre d'Attributions en T5 | 68 | 3% |
| indice de pression sur les T5 et + | 14,9 | |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Caractéristiques clés des demandeurs et des attributions de logement social en 2021 - (source : socle DRIHL 2021)

| Lieu de résidence | Demandeurs | | Attributions | |
|-------------------|--|------|--------------|------|
| | Nombre ménages – Commune de l'Agglo. choix 1 | | | |
| | 22 512 | 100% | 2 469 | 100% |

| Ancienneté de la demande | | | | |
|--------------------------------|-------|-----|-----|-----|
| Moins d'1 an | 8 448 | 38% | 616 | 25% |
| Entre 1 an et moins de 2 ans | 4 336 | 19% | 527 | 21% |
| Entre 2 ans et moins de 3 ans | 2 943 | 13% | 405 | 16% |
| Entre 3 ans et moins de 5 ans | 3 284 | 15% | 480 | 19% |
| Entre 5 ans et moins de 10 ans | 3 068 | 14% | 394 | 16% |
| 10 ans ou plus | 433 | 2% | 47 | 2% |

| Composition familiale | | | | |
|--|-------|-----|-----|-----|
| Personne seule | 8 299 | 37% | 825 | 33% |
| Couple sans enfant | 1 884 | 8% | 251 | 10% |
| Couple avec 1 ou 2 enfants | 3 427 | 15% | 461 | 19% |
| Couple avec 3 enfants ou plus | 2 965 | 13% | 233 | 9% |
| Famille monoparentale avec 1 ou 2 enfants | 4 153 | 18% | 558 | 23% |
| Famille monoparentale avec 3 enfants ou plus | 1 708 | 8% | 132 | 5% |
| Autre | 76 | 0% | 9 | 0% |

| | | | | |
|---|-------|-----|-----|-----|
| <i>Grandes Familles (3 enfants et plus)</i> | 4 673 | 21% | 365 | 15% |
|---|-------|-----|-----|-----|

| Revenus fiscaux selon les plafonds HLM | | | | |
|--|--------|-----|-------|-----|
| <= PLAI | 14 993 | 67% | 1 687 | 68% |
| > PLAI et <= PLUS | 3 941 | 18% | 553 | 22% |
| > PLUS et <= PLS | 533 | 2% | 58 | 2% |
| > PLS | 265 | 1% | 7 | 0% |
| Ressources non renseignées | 2 780 | 12% | 164 | 7% |

| Type d'activité du demandeur | | | | |
|------------------------------|--------|-----|-------|-----|
| Emploi | 15 841 | 70% | 1 936 | 78% |
| Chômage | 2 430 | 11% | 164 | 7% |
| Etudiant et apprenti | 404 | 2% | 28 | 1% |
| Retraité | 1 091 | 5% | 113 | 5% |
| Autres situations | 2 746 | 12% | 228 | 9% |

| Âge du demandeur | | | | |
|-------------------|-------|-----|-----|-----|
| 18-24 ans | 1 604 | 7% | 164 | 7% |
| 25-29 ans | 2 922 | 13% | 454 | 18% |
| 30-34 ans | 3 564 | 16% | 439 | 18% |
| 35-39 ans | 3 523 | 16% | 388 | 16% |
| 40-44 ans | 3 137 | 14% | 286 | 12% |
| 45-49 ans | 2 344 | 10% | 253 | 10% |
| 50-55 ans | 1 874 | 8% | 155 | 6% |
| 55-59 ans | 1 354 | 6% | 128 | 5% |
| 60 ans et plus | 2 188 | 10% | 202 | 8% |
| Age non renseigné | 2 | 0% | 0 | 0% |

FICHE ANNEXE 3 : LES PIÈCES JUSTIFICATIVE

https://sne.info.application.logement.gouv.fr/sites/default/files/202204/2022_04_27_SNE_Cotation_Explications

| Critères Obligatoires | |
|--|---|
| Reconnu prioritaire au titre du DALO | Validation automatique outil « COM DALO » |
| En situation de handicap, ou ayant à sa charge une personne en situation de handicap | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'invalidité, carte mobilité inclusion invalidité, décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document) |
| Ayant vécu une période de chômage de longue durée | Attestation de formation ou autre justificatif de situation |
| Logé en appartement de coordination thérapeutique | Attestation d'hébergement ou de domiciliation |
| Logement sur-occupé avec au moins un mineur | Contrat de locatif / justificatif de propriété ET livret de famille / acte d'état civil |
| Logement non décent avec au moins un mineur | Rapport d'un travailleur social/autre justificatif de situation/PV non-respect RSD ET livret de famille / acte d'état civil |
| Logement indigne | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'interdiction d'habitation - Arrêté de péril - Arrêté d'insalubrité - Analyses plombémie / diagnostic plomb ou amiante - Rapport d'un travailleur social - Autre justificatif de situation à valider par le guichet |
| En procédure d'expulsion sans relogement | Jugement d'expulsion |
| Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Décision du juge ou récépissé du dépôt de plainte ou ordonnance de protection - Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales |
| Dépourvu de logement et d'hébergement | Rapport d'un travailleur social ou |
| Hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition | Attestation d'hébergement ou de domiciliation |
| Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords | Critère activé manuellement guichet enregistreur |
| Personnes engagées dans parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et prof. | |
| Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme | |
| Logement bientôt démolis | Déclaration de l'opérateur en charge de la démolition |
| A reloger dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L.741-1 et L.741-2 du CCH | Critère activé manuellement guichet enregistreur |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

| Autres critères | Pieces à fournir |
|--|---|
| Habite l'EPCI | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de location/ justificatif de propriété - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel - Rapport d'un travailleur social |
| Travaille dans l'EPCI | Contrat de travail |
| Habite la commune | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de location/ justificatif de propriété - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel Rapport d'un travailleur social |
| Travaille dans la commune | Contrat de travail |
| Divorce ou séparation | Jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation ou autres jugements familiaux |
| Jeune de moins de 30 ans | Carte d'identité ou passeport ou titre de séjour |
| Personnes âgées dans un logement inadapté à la perte de mobilité | Pièce d'identité et justificatif des besoins d'adaptation |
| CDD ou Intérim | Contrat de travail |
| Personnes âgées dans un logement inadapté | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente - Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document) |
| Taux d'effort trop élevé (Calcul réalisé dans le SNE Seuil retenu sur le territoire : 40%) | Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de paie - Justificatif de ressources - Attestation CAF ET quittance ou autre justificatif de loyer à jour |
| Sous-occupation / Sur occupation | Contrat de location ET livret de famille ou acte d'état civil |
| Ménage dont l'un des membres travaille pour la fonction publique territoriale | Contrat de travail |
| Ménage identifié en CALEOL pour une proposition de mutation | Attestation CALEOL |
| Ménages labélisé prioritaire | Justificatif labellisation service de l'Etat |

Source :Guide de mise en œuvre de la cotation SNE – DHUP

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES
Pôle politiques du logement social
Service accès au logement social
Email: ddets-ppls@val-doise.gouv.fr

**FICHE NAVETTE DE
DEMANDE DE LABELLISATION
AU TITRE DU PDALHPD**

IDENTITE DU BENEFICIAIRE :

Numéro unique :

Nom - Prénom :

COORDONNEES DU TRAVAILLEUR SOCIAL REFERENT :

Nom-Prénom:.....

Mail :.....Tél :.....

Service/Organisme :.....

CONDITIONS DE LABELLISATION :

1- Le demandeur doit demeurer dans le Val-d'Oise ;

2- Pour les familles hébergées en structure (HU, CHRS, CADA, ALT, MR, RS, FJT/FTM, Solibail) : la procédure de demande de labellisation au titre du PDALHPD appartient uniquement à la structure d'hébergement auprès du SIAO 95 pour validation des services de l'État. Il convient de se rapprocher du travailleur social ou équivalent de la structure qui assurera la liaison avec le SIAO 95 pour demander la labellisation du ménage.

3- La demande de logement social doit être en cours de validité, actualisée et complétée avec les pièces justificatives suivantes intégrées obligatoirement dans le Système National d'Enregistrement (SNE) :

- L'avis d'imposition sur les revenus N-2
- Les justificatifs des 3 derniers mois de ressources
- L'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois (le cas échéant)
- Les 3 dernières quittances de loyer (le cas échéant)
- Les pièces justificatives du critère de labellisation (le bénéficiaire peut cumuler plusieurs critères)

La complétude de la demande de logement social demeure de la responsabilité du demandeur. Pour actualiser sa demande, le demandeur peut s'adresser soit à un guichet enregistreur (mairie, bailleur social) soit compléter lui même sa demande en ligne, sur le site : www.demande-de-logement-social.gouv.fr.

| CRITERES DE LABELLISATION (Article R441-1 du Code de la Construction et de l'habitation) : | | |
|--|---|--|
| CRITERE | PUBLIC VISE | JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES |
| ☐ Handicap | <ul style="list-style-type: none"> titulaire de la demande de logement social en situation de handicap, co-titulaire de la demande de logement social en situation de handicap (tout co-signataire du futur bail), famille ayant à sa charge une personne en situation de handicap (rattachée au foyer fiscal) <p>/!> compléter la fiche annexe handicap dans la demande de logement</p> | <p>☐ Justificatif de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité ou justificatif de l'AAH (taux 80%) ou de l'AEEH, d'une pension d'invalidité ou d'une attestation CAF</p> <p>et</p> <p>☐ Bail et tout complément prouvant l'inadaptation du logement au handicap</p> |
| ☐ Hébergé temporairement dans une structure de soin | <p>Personnes justifiant leur séjour dans un appartement de coordination thérapeutique ou en lits d'accueil médicalisé (1)</p> <p>/!> être prêt administrativement au relogement</p> | <p>☐ Certificat de présence dans l'établissement</p> <p>et</p> <p>☐ Fiche AFFIL</p> |
| ☐ Mal logé et rencontrant des difficultés financières | <p>Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale</p> <p>/!> le demandeur doit appartenir au 1^{er} quartile (seuil de 10 674 € en 2023 en Ile-de-France indiqué dans la demande de logement)</p> | <p>Tout élément attestant la situation de mal logement.</p> |
| ☐ Hébergé temporairement en établissement ou logement de transition | <p>Personnes effectivement hébergées dans une structure financée intégralement par les pouvoirs publics hors Etat</p> <p>/!> être prêt administrativement au relogement</p> | <p>☐ Justificatif de l'établissement ou du service compétent</p> <p>ou</p> <p>☐ Fiche AFFIL</p> |
| ☐ Reprise d'activité après une période de chômage | <p>Personnes reprenant une activité après 12 mois de chômage minimum</p> | <p>☐ Justificatif délivré par Pôle emploi</p> <p>et</p> <p>☐ Condition ressources < 50 % PLUS (2)</p> <p>et</p> <p>☐ Contrat de travail de moins de 12 mois.</p> |
| ☐ Habitat indigne | <p>Les ménages vivant dans un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> insalubre, impropre à l'habitation, situation de saturnisme (réservé à l'ARS) frappé de péril | <p>☐ Bail</p> <p>et</p> <p>☐ Arrêté précisant le péril (de moins de 2 ans).</p> <p>ou</p> <p>☐ Arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'habiter et d'utiliser les lieux (de moins de 2 ans) avec constat de carence du propriétaire</p> <p>ou</p> <p>☐ Arrêté précisant l'insalubrité irrémédiable (de moins de 2 ans) avec constat de carence du propriétaire</p> <p>ou</p> <p>☐ Diagnostic plomb réalisé par l'ARS</p> |

| CRITERE | PUBLIC VISE | JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Victime de violences | Personnes mariées, vivant maritalement ou passées justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé | <input type="checkbox"/> dépôt de plainte ou <input type="checkbox"/> attestation par une décision du juge prise d'une validité de mois de 24 mois (3) |
| <input type="checkbox"/> Victime de viol ou agression sexuelle | Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords s'il existe pour le suspect ou le condamné les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; • une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ; | <input type="checkbox"/> Dépôt de plainte transmis à l'autorité judiciaire (de moins de 2 ans), et <input type="checkbox"/> Jugement condamnation du TGI (de moins de 2 ans) ou <input type="checkbox"/> ordonnance de protection délivrée par le JAF (de moins de 2 ans) (4) |
| <input type="checkbox"/> Sortant de prostitution, traite d'êtres humains | <ul style="list-style-type: none"> • Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle • Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme | Justificatifs à produire par les associations agréées (de moins de 2 ans) (5) |
| <input type="checkbox"/> Sur occupation ou indécence avec enfant mineur à charge | Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et soit <ul style="list-style-type: none"> • logées dans des locaux manifestement sur-occupés (6) • ne présentant pas le caractère d'un logement décent. | <input type="checkbox"/> Sur occupation : Bail mentionnant la surface habitable <input type="checkbox"/> Indécence : Attestation service d'hygiène de la mairie ou lieu de résidence et <input type="checkbox"/> recours au tribunal (le cas échéant) |
| <input type="checkbox"/> Dépourvu de logement ou hébergé par un tiers | Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers // Aucun lien de parenté ou de concubinage sauf si 3 générations cohabitent sous le même toit | Hébergé par un tiers : <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile du demandeur* (de moins de 3 mois) et <input type="checkbox"/> Attestation de l'hébergeant (de moins de 3 mois) et <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de l'hébergeant (de moins de 3 mois) Dépourvu de logement : <input type="checkbox"/> Attestation de domiciliation en cours de validité |
| <input type="checkbox"/> Menacés d'expulsion | Personnes menacées d'expulsion sans relogement au stade de la procédure « commandement de quitter les lieux » | <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins 3 mois et <input type="checkbox"/> Jugement d'expulsion ou <input type="checkbox"/> courrier de la sous-préfecture |
| <input type="checkbox"/> Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans | Personne prise en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. | <input type="checkbox"/> Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE. |

Plan Partenarial de Gestion de la Demande – Novembre 2023

Index et références :

(1) mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

(3) en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1^{er} du même code.

(4) en application du titre XIV du livre 1^{er} du code civil

(5) citées à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée.

(6) critères de sur occupation : la surface du logement habitable globale est de 16m² une personne seule ou un couple sans enfant, et 9m² de plus par personne supplémentaire dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus (Code Sécurité sociale)

(2) PLAFONDS DE RESSOURCES SUR LES HLM SELON LE MODE DE FINANCEMENT AU TITRE DE 2023

Les plafonds de ressources à respecter pour l'attribution d'un logement social sont modifiés par l'arrêté du 27 décembre 2022. Ces plafonds sont revalorisés de 0,83 % de l'indice de référence des loyers (REVENU FISCAL 2021 en euros)

| Nombre de personnes à loger | Plafond labellisation PDALHPD (50% PLUS) |
|--|--|
| 1 personne seule | 12632 |
| 2 personnes ne comportant aucune pers. à charge, à l'exclusion des jeunes ménages; -ou 1 personne seule en situation de handicap | 18805 |
| 3 personnes; -ou 1 personne seule avec 1 personne à charge -ou un jeune ménage* sans personne à charge -ou 2 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap | 22605 |
| 4 personnes; -ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge -ou 3 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap | 27077 |
| 5 personnes; -ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge -ou 4 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap | 32054 |
| 6 personnes; -ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge -ou 5 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap | 36071 |
| Par personne supplémentaire | 4019 |

*Justificatif de domicile :

Un justificatif de domicile peut être réclamé dans de nombreuses situations, ce document vise à déterminer le lieu de résidence du demandeur. Les pièces justificatives varient en fonction de la situation personnelle du demandeur.

Le cas échéant, le demandeur doit produire un justificatif de domicile à son nom et prénom:

- une facture d'électricité, d'eau ou de gaz ;
- une facture de téléphone fixe ou mobile, de fournisseur d'accès internet ;
- un justificatif de taxe d'habitation ;
- un avis d'imposition ou un certificat de non-imposition ;
- une attestation ou facture d'assurance logement (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) ;
- un titre de propriété ou une quittance de loyer.

FICHE ANNEXE 5 : CONVENTION SNE



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

**Convention entre l'État et les services d'enregistrement
de la demande de logement social**

Concernant les conditions et modalités de fonctionnement
du système d'enregistrement de la demande de logement social

Entre le Préfet de la région Île-de-France
Ci-après « l'État »

Et.....

.....

Ci-après « le service enregistreur »

Cette convention qui reprend l'ensemble des conditions de fonctionnement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) et les règles y afférant, pour tenir compte des évolutions de la réglementation dans le domaine, se substitue à la convention du 8 juin 2011 ainsi qu'à toute adhésion à cette dernière.

Preamble

La présente convention est soumise à chaque service d'enregistrement : bailleur, collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, collectivité territoriale ou ses groupements, et plus largement toute entité qui assure les fonctions de service d'enregistrement de la demande de logement social en Île-de-France, cités à l'article R.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

La convention est rédigée en prenant en compte l'ensemble des règles inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation sur le thème de l'enregistrement de la demande de logement social, articles L.441 et R.441 et suivants, notamment,

Page 1 sur 8

Document interne à l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social. Toute réimpression est formellement interdite.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des termes du Code de la construction et de l'habitation, la présente convention fixe les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement des demandes de logement social en Île-de-France.

La convention n'est ni modifiable, ni adaptable, et s'applique dans son intégralité à chaque signataire.

Elle peut être complétée le cas échéant, pour des points de fonctionnement spécifiques liés à des évolutions du SNE, par des chartes qui s'appliquent elles aussi dans leur intégralité à tout signataire de la présente convention.

Article 2 : Enregistrement de la demande de logement social

2-1- Les services enregistreurs de la région Île-de-France

Les services d'enregistrement sont notamment :

- les organismes d'habitation à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif
- les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux disposant d'un patrimoine locatif conventionné,
- le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunales qui ont délibéré en ce sens,
- les organismes agréés pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction qui l'ont décidé,
- les employeurs, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé bénéficiaires de réinsertion de logements qui l'ont décidé.

La liste des services qui en Île de France, enregistrent les demandes est constituée conformément au CCH et est tenue à jour par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France (DRIHL-IF). Elle est mise à disposition des services enregistreurs et du public selon les modalités prévues par l'article 2-4 de la présente convention.

2-2- Les spécificités de l'enregistrement

Si le souhaitent, les services d'enregistrement ont la possibilité de confier à l'un d'entre eux, ou à un mandataire commun sur lequel ils ont autorité, la mission totale ou partielle d'enregistrer les demandes. Ce mandat, mandataire du service d'enregistrement, signé d'une convention de mandat avec son mandant, convention qui fixe les obligations du quichet qui assurera les missions d'enregistrement.

Dans ce cas, le service d'enregistrement, signataire de la présente convention informe le DRIHL-IF du nom et des coordonnées du mandataire de la date de signature du mandat et de sa durée. Il communique à la DRIHL une copie de la convention signed des parties.

Page 2 sur 8

Document interne à l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social. Toute réimpression est formellement interdite.

Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent confier par mandat la mission d'enregistrement à une collectivité. Toutefois la fonction de radiation pour les motifs de l'attribution et l'irrecevabilité de la demande ne peut pas être déléguée, car elle relève de la compétence exclusive des bailleurs et les décisions sont obligatoirement prises par les commissions d'attribution de logement (CAL).

2-3- L'enregistrement des demandes

2-3-1- Les obligations attachées à l'enregistrement de la demande

Dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national, la demande fait l'objet d'un enregistrement dans le système national.

Toutes les informations renseignées sur le formulaire par le demandeur doivent être enregistrées dans le système national, y compris lorsque le service d'enregistrement transmet ces informations via une interface avec son système privé d'enregistrement.

L'enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique régional.

Les services d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande.

La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais pour pouvoir déposer un recours DALO et constitue la date de dépôt de la demande.

Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement ou le renouvellement de sa demande.

Dans les demandes initiales, les renouvellements, les mises à jour et les radiations doivent être enregistrées. Les services d'enregistrement procèdent à la modification des demandes, à leur renouvellement ou aux radiations qui leur incombent.

Toute pièce demandée au demandeur doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE dès que celui-ci sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la DLS et ses principaux événements seront relatés dans le SNE dès que le système sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Conformément à l'article R.441-248 du CGH :

- Tous les services d'enregistrement procèdent sans délai à la radiation d'une demande lorsque le demandeur lui a adressé par écrit une renonciation. Ils procèdent également à la radiation, après un avertissement suivi d'un délai d'un

mois, lorsqu'aucune réponse du demandeur n'intervient à un courrier papier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.

Les organismes bailleurs procèdent en outre à la radiation des demandes du fichier d'enregistrement, suite à la signature du bail actant l'attribution d'un logement social au demandeur d'une part, et lorsque l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est, prononcée par la commission d'attribution d'un organisme bailleur d'autre part.

Pour l'ensemble de la procédure d'enregistrement, le service se conforme à toutes les exigences décrites dans le CGH au fur et à mesure de ses évolutions.

2-3-2- Les modalités techniques d'enregistrement

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

• soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Intranet, le RNF ;

• soit les services saisissent les demandes dans leur système privé de gestion sous réserve qu'il soit interfacé avec le système national afin que chaque demande soit enregistrée. Dans ce cas le service va lors à ce que l'outil privé ait fonctionné exactement de la même manière que le SNE : mêmes champs bloquants, mêmes détections d'anomalies. La charte des charges doit être rigoureusement suivie par l'acteur qui met en œuvre l'interface. Il doit être pris en compte à 100% et non partiellement.

La validation des demandes saisies sur le portail Internet par les demandeurs qui n'ont pas été en capacité de joindre leur pièce d'identité scannée ou photographiée se fait uniquement sur le site Internet du SNE par les services d'enregistrement.

2-4- La tenue et la mise à disposition du public de la liste des services d'enregistrement

Pour le compte des Préfets de départements, la DRH- ÎF établit avec l'aide du prestataire régional la liste des services d'enregistrement et leurs adresses. Tout service d'enregistrement s'engage à fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

- elle est mise en ligne sur le site Internet de la DRH- ÎF : <http://www.drh.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr> ;
- elle est mise en ligne sur le portail grand public proposé par le ministère en charge du logement : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

- les bailleurs, les services des communes ainsi que les organismes agréés pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, services d'enregistrement, la mettent à disposition des publics reçus par leurs services

d'accueil. Ils peuvent aussi relayer l'information sur leurs propres sites Internet en proposant le lien vers le site de la DRIH.

Article 3 : la gestion régionale du dispositif d'enregistrement

Les fonctions de gestionnaire régional en Île-de-France sont assurées par la DRIH/IF, assistée des services d'un prestataire choisi à l'issue d'un appel d'offre ouvert.

Le prestataire est responsable, à l'égard de l'Etat, du fonctionnement du système d'enregistrement sur l'ensemble de la région Île de France. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre. Il assure les missions suivantes :

3-1- Gérer le système national pour la région Île-de-France

- Identifier les nouveaux services d'enregistrement ;
- Remettre les nouveaux services d'enregistrement, tenir à jour et communiquer des quêtes est modifiée leur liste à la DRIH/IF, tenir à jour le portail Internet grand public pour la partie coordonnée des services d'enregistrement ;
- Affecter aux nouveaux utilisateurs les codes d'accès au système d'enregistrement, et plus généralement tenir à jour la liste des habilitations au serveur SNE ;
- Gérer les conflits en lien avec les services d'enregistrement travaillant par interface en mode asynchrone ;
- Mettre à jour le référentiel d'informations communales, départementales, et/ou la veille (ici et notamment long ...)
- Contribuer au respect des règles de radiation des demandes ;
- Procéder aux radiations pour attribution des ménages ayant accès à un logement social géré en matière d'ouvrage d'insertion ;

3-2- Assurer une fonction d'assistance de premier niveau auprès des utilisateurs

Répondre aux questions des utilisateurs posées par téléphone ou par message électronique, et les transmettre au pôle d'assistance national le cas échéant (pour l'assistance de deuxième niveau) ;
 Guider les services dans leur accès au serveur et la compréhension de son fonctionnement ;
 Répondre à des demandes d'arbitrage juridique de la part des services d'enregistrement, et transmettre les questions plus complexes à la DRIH.

3-3- Produire des tableaux de bord statistiques

Des tableaux de bord issus de l'interface du système national contenant des données enregistrées et anonymisées, ainsi que des tableaux conçus au niveau régional à la demande du comité de pilotage seront construits par le prestataire régional, et portés à la connaissance des services d'enregistrement.

3-4- Assurer des missions de contrôle de la qualité des informations portées dans le SNE

En particulier, à la demande de la DRIH, le prestataire assure des missions de contrôle de la qualité des données saisies dans le SNE. Les résultats des études menées sont portés à la connaissance du comité de pilotage du SNE. Les documents présentés aux comités de pilotage sont à disposition de tous les services d'enregistrement.

3-5- L'évaluation du gestionnaire régional

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage défilé par type de mission qui lui incombe. Ce rapport est mis à disposition de tous les services d'enregistrement.

Article 4 : le comité de pilotage en charge de la gestion de la demande

Le comité de pilotage est présidé sous la présidence du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, qui peut être représenté par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement. Il se réunit 1 à 2 fois par an.

4-1- Le rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage s'assure de :
 - l'efficacité du service rendu à l'utilisateur ;
 - la cohérence de l'ordonnement des services d'enregistrement ;
 - et du respect de la charte de déontologie.

Il examine le rapport d'activité que lui présente le gestionnaire régional. Le comité de pilotage est en charge de proposer au Préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif régional d'enregistrement et les processus de traitement de la demande.

Il valide également les chartes spécifiques établies, en tant que de besoin, dans le cadre d'une bonne gestion collective du SNE en termes de qualité et d'homogénéité de traitement : charte des bonnes pratiques, ou de fixation de règles collectives pour gérer les évolutions du système ; dossier unique, gestion partagée de la demande...

4-2- La composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage en charge de la demande réunit les représentants des signataires de la présente convention et pourra associer des représentants d'ETPCI. Il est présidé par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Préfet, par le Directeur régional et interdépartemental de l'Hébergement et du Logement. Il se compose comme suit :

Pour les services de l'Etat :

Un représentant désigné par le Préfet de la région Île de France, Préfet de Paris.
 Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement désigné par le directeur régional

Pour les bailleurs :

L'ADRF accompagné d'un représentant des Offices (OPH) et d'un représentant des SA (ESH)
 La Fédération régionale des FPI pouvant être représentée par un FPI

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :

Deux représentants de la métropole du Grand Paris
 Deux représentants des EPCI de la grande couronne

Pour les collecteurs de l'APEC :

Un représentant désigné par l'UPRI - action logement

La composition du COPIL pourra évoluer en fonction des sollicitations et souhaits de chacun des collèges validés par le COPIL en place.

Tous les membres sont destinataires des invitations aux réunions du comité de pilotage.

Article 5 : Durée de la convention

La convention s'applique dès sa signature par le service d'enregistrement. Elle s'applique pour une durée illimitée, tant que les actes réglementaires n'auront pas modifié de manière substantielle le fonctionnement du SNE.

Article 6 : Adhésion à la présente convention

Tout service enregistreur qui signe la convention est réputé adhérer à la présente convention et aux chartes adoptées par la comité de pilotage.

Les chartes visent à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

Les chartes peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des évolutions du SNE ou de souhaits de modifications des règles collectives de la part des services d'enregistrements, modifications validées par le COPIL.

En cas de non retour aux services de la DRHL, du présent document signé, le préfet se réserve la possibilité de notifier un arrêté fixant les droits et obligations du service d'enregistrement. Il se réserve également la possibilité de retirer ses droits d'accès au service qui refuserait explicitement de signer la présente convention ou dont les contrôles exercés par le gestionnaire ou le prestataire assurant la gestion du SNE, monteraient le non-respect des règles communes définies dans la présente convention ou les chartes.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7-1 Avenants

Des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement, dans le respect de la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'avenants examinés dans le cadre du COPIL.

7-2 Résiliation

La présente convention est résiliée à l'initiative du Préfet de la région en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisés couvrant le territoire de la région Île de France.

Elle peut également être résiliée à l'initiative du Préfet de la région en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible le poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés à l'article D.441-2-1 du CGH relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet de la région qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 8 : les dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, à l'initiative d'un signataire, les services d'enregistrement s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

| | |
|---|-----------------------------|
| Fait à Paris, | Fait à Paris, |
| Le Préfet | Le service d'enregistrement |
| Représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, | Représenté par |